

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 92<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Juin 1976.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

## 1. — Dépôt du rapport de la Cour des comptes (p. 4947).

M. Arnaud, Premier président de la Cour des comptes.

M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. le président.

## 2. — Questions au Gouvernement (p. 4947).

PRIX DES VOITURES AUTOMOBILES (p. 4947).

MM. Papon, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

CONSÉQUENCES DE LA SÈCHERESSE (p. 4948).

MM. d'Allières, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

SITUATION A MAYOTTE (p. 4948).

MM. Max Lejeune, Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

CRÉDIT AUX BATIMENTS D'ÉLEVAGE (p. 4948).

MM. de Poulpiquet, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

EXPLOITATION DES OCÉANS (p. 4949).

MM. Cointat, Galley, ministre de l'équipement.

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES (p. 4949).

MM. Baudis, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

OTAGES DE L'AIRBUS (p. 4950).

MM. Soustelle, Chirac, Premier ministre.

APPROVISIONNEMENT EN EAU (p. 4950).

MM. Guerneur, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

PERSONNELS DES LIGNES U. T. A. (p. 4951).

MM. Brial, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

AGE DE LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS MANUELS (p. 4951).

MM. Hamel, Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

ACCIDENT MORTEL CHEZ BENDIX (p. 4952).

MM. Nilès, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

NUISANCES DES AVIONS (p. 4952).

MM. Canacos, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

ETABLISSEMENTS BARTHELAY A MONTREUIL (p. 4953).

MM. Odru, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

CALAMITÉS AGRICOLES (p. 4953).

MM. Laurisergues, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

RÉDUCTIONS DE PERSONNEL A LA R. A. T. P. (p. 4953).

MM. Alain Vivien, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

COMMUNIQUÉ DU SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITÉS (p. 4954).

M. Pignion, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE DISTILLATION DE LA RAFFINERIE D'AMBÈS (p. 4954).

MM. Madrelle, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

DÉCLARATION DU VICE-AMIRAL SANGUINETTI (p. 4955).

MM. Chevènement, Bourges, ministre de la défense.

RÉTABLISSEMENT D'UN POSTE D'ÉDUCATION PHYSIQUE AU LYCÉE FAIDHERBE DE MILLE (p. 4955).

MM. André Laurent, Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

SITUATION DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE (p. 4955).

MM. Houleer, Bourges, ministre de la défense.

## 3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4956).

Suspension et reprise de la séance (p. 4956).

## 4. — Rappel au règlement (p. 4956).

MM. Flornoy, le président.

## 5. — Accord entre la France et Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4956).

M. Cerneau, suppléant M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4956).

**6. — Statut général des fonctionnaires.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4956).

M. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Discussion générale :

MM. Alain Bonnet,  
Kalinsky,  
Burckel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4958).

Amendement n° 7 de M. Fontaine :

MM. Fontaine, le rapporteur, Péronnet, secrétaire d'Etat ; Claudius-Petit, Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

Rejet de l'amendement.

Amendement n° 1 de la commission :

MM. le rapporteur, Péronnet, secrétaire d'Etat ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 4960).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Péronnet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 3 de la commission et 5 rectifié de M. Alain Bonnet :

MM. le rapporteur, Alain Bonnet, Péronnet, secrétaire d'Etat ; Hamel.

Adoption de l'amendement n° 3.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 5 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Péronnet, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4962).

Amendement n° 6 de M. Alain Bonnet : MM. Alain Bonnet, le président, le rapporteur, Péronnet, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 4962).

Adoption de l'ensemble du projet de loi

**7. — Repos compensateur.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4962).

Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 4962).

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Boudet : MM. Boudet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 4963).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hamel. — Adoption.

Article 2 (p. 4964).

Amendement n° 11 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. L'article 2 est supprimé.

Article 3 (p. 4964).

Amendement n° 25 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4964).

Amendement n° 26 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4964).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 61 du Gouvernement, 38 de M. Carlier, 54 et 55 de M. Pignion, 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 de Mme Fritsch :

MM. le secrétaire d'Etat, Carlier, Pignion, le rapporteur, le président, Boudet, Laudrin.

Adoption de l'amendement n° 61.

Les amendements n° 38, 54, 55 et 13 ainsi que le sous-amendement n° 45 deviennent sans objet.

Les amendements n° 42 de Mme Fritsch et 56 de M. Gau deviennent sans objet.

Amendement n° 57 de M. Pignion : M. Pignion. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 39 de M. Carlier : MM. Carlier, le président, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 de M. Pignion : MM. Pignion, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Carlier : M. Carlier. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 59 de M. Pignion : M. Pignion. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Delhalle : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 4967).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 6 (p. 4967).

Amendements n° 32 de M. Boudet et 23 de la commission : MM. Boudet, le rapporteur. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4968).

M. Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

M. le président.

**9. — Protection sociale de la famille.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4968).

Mme Missoffe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Vell, ministre de la santé.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4968).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

10. — Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4969).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Soisson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

Passage à la discussion de l'article 2.

Article 2. — Adoption (p. 4969).

Vote sur l'ensemble (p. 4970).

Explication de vote : M. Hamel.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ordre du jour (p. 4970).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES**

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, en exécution des dispositions de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport public de la Cour des comptes. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier président.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, le caractère traditionnel, voire un peu suranné, de la cérémonie du dépôt du rapport public de la Cour des comptes ne doit pas nous abuser encore que, cette année, la présence de presque tous les membres du Gouvernement lui donne un lustre tout particulier : la Haute juridiction, sous la conduite éclairée de son Premier président, M. Désiré Arnaud, est en réalité une institution en plein mouvement, dont les tâches ne cessent de croître ou de se modifier.

La première illustration en est le contrôle *a posteriori* de la Cour sur l'exécution du budget et l'action des administrations. Dans ce domaine, vous le savez, la Cour a développé l'aide qu'elle apporte aux instances parlementaires pour l'examen de la loi de règlement. Grâce à la procédure de concertation, mise en place entre la Cour et la commission des finances, la discussion de ce projet de loi a pris, cette année, une dimension qu'elle n'avait jamais eue.

Pour ce qui est du rapport public annuel, ses thèmes de recherche, qui se renouvellent constamment, me paraissent fort pertinemment choisis. C'est ainsi, par exemple, que, dans le rapport présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale, on trouve une analyse de l'application de la loi sur la formation professionnelle continue : cette analyse rejoint d'ailleurs les préoccupations de la commission des finances qui avait consacré à ce budget une enquête et un rapport d'information.

Seconde innovation : l'absorption par la Cour des comptes du contrôle des entreprises publiques. La modification votée par le Parlement à l'occasion de la dernière loi de finances rectificative sera à cet égard génératrice de progrès, pourvu que la Cour, et nous y veillerons — n'est-ce pas, monsieur le ministre de l'économie et des finances ? — soit dotée des moyens nécessaires pour faire face à cette tâche supplémentaire. Il y a là pour nous, en effet, l'assurance d'une

amélioration du contrôle de la gestion des organismes publics dont on connaît le poids sur la vie économique et les finances publiques, et notamment sur le budget de l'Etat souvent appelé à combler les déficits.

Troisième aspect nouveau : la Cour des comptes semble appelée désormais à jouer un rôle de conseil dans la préparation même du budget, puisque, depuis l'année dernière, elle participe aux réflexions critiques conduites sur les services votés de certains ministères.

Cette recherche des branches mortes de l'action administrative est essentielle dans la période de rigueur que nous traversons car elle permet de passer de la notion de reconduction à celle d'un redéploiement périodique des moyens disponibles. De plus, elle ouvre la voie à une valorisation maximum des fonds publics.

La mission de la Cour dans ce domaine me paraît donc pleine de promesses et digne de nos encouragements, même si son aspect expérimental lui confère encore un caractère assez flou. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de l'institutionnaliser et même — pourquoi pas ? — d'y associer, sous une forme à déterminer, les rapporteurs spéciaux des commissions parlementaires compétentes.

De la même manière d'ailleurs, je me demande si une association plus étroite des élus ne serait pas de nature à donner sa pleine efficacité aux travaux de la commission chargée d'examiner les suites données au rapport annuel de la Cour. C'est une suggestion que j'ai déjà formulée et dont je souhaiterais qu'elle fasse enfin l'objet d'un examen.

Telles sont, mes chers collègues, les propos que je désire adresser à M. le Premier président de la Cour des comptes.

Au nom de tous mes collègues, je tiens à le remercier publiquement pour l'assistance éminente que prête la Cour des comptes au contrôle parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. L'Assemblée nationale donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président. (Applaudissements.)

J'informe mes collègues que des exemplaires du rapport de la Cour des comptes sont à leur disposition au guichet de la distribution.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

— 2 —

**QUESTIONS AU GOUVERNEMENT**

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

**PRIX DES VOITURES AUTOMOBILES**

M. le président. La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, c'est à vous, tout particulièrement, que ma question s'adresse.

La presse nous a instruit récemment de la hausse subie par le prix des voitures automobiles. Nous avons appris notamment, par un communiqué que j'ai relevé comme nombre de mes collègues, que les modèles 1977, fabriqués par la régie Renault, et dont la commercialisation interviendra entre les mois de juillet et octobre prochains, coûteront 4,9 p. 100 plus cher que les modèles 1976 : dont les prix ne bougent pas après la majoration de 5,7 p. 100 intervenue en janvier dernier.

J'observe d'abord que 4,9 p. 100 de hausse ajoutés à 5,7 p. 100 représentent une jolie augmentation annuelle. Elle est de 10,6 p. 100 pour la seule année 1976.

Je tiens surtout à appeler votre attention sur certaines informations selon lesquelles les modèles 1976, qui demeurent soumis aux prix fixés au mois de janvier dernier, ont comme par enchantement disparu du marché.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande d'être vigilant et de veiller à ce que ne se produisent pas des opérations de rétention suivies d'autres opérations qui consisteraient à baptiser les modèles 1976 modèles 1977.

S'agissant de la régie Renault, entreprise nationale qui joue un rôle de pilote pour notre industrie automobile, il est de l'intérêt de l'Assemblée nationale d'être pleinement rassurée à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Papon, la Régie nationale des usines Renault a annoncé la première une augmentation des prix de ses modèles 1977.

Ceux-ci, qui commencent à être fabriqués à partir du mois de juillet, seront commercialisés, vous le savez, à partir du mois de septembre. Compte tenu de la situation des stocks et de l'état des commandes de la régie Renault, les concessionnaires et la régie elle-même disposent actuellement de vingt à trente mille modèles 1976 qui doivent être vendus aux prix en vigueur.

En raison de l'existence de ces stocks — ils sont évidemment faibles par rapport au carnet de commandes qui s'est beaucoup étoffé cette année — je ferai diligenter une enquête par la direction de la concurrence et des prix aux fins de savoir s'il n'y a pas eu quelque tentative de différer certaines livraisons de manière à bénéficier des nouveaux prix.

Je vous donnerai la réponse, monsieur Papon, dès que je connaîtrai les résultats de cette enquête.

#### CONSÉQUENCES DE LA SÉCHERESSE

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Avant de poser ma question, je tiens à remercier M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu visiter avec le président Lardinois certains départements de l'Ouest de la France, et notamment celui de la Sarthe, avant-hier, pour se rendre compte des conséquences catastrophiques de la sécheresse dans certaines régions où les agriculteurs sont angoissés en songeant à l'avenir de leur cheptel pour l'entretien duquel ils ne disposent plus que de très peu de nourriture.

Mes amis républicains indépendants et moi-même nous réjouissons des assurances qui ont été données par le Gouvernement au sujet du maintien du revenu des agriculteurs. Mais nous pensons qu'il n'est pas possible d'attendre l'échéance du mois de septembre et qu'il est nécessaire de prendre dès maintenant des mesures urgentes. J'en énumérerai cinq.

Premièrement, la priorité doit être donnée à la survie du bétail, notamment bovin. Il convient de faciliter au maximum les opérations — actuellement en cours — d'approvisionnement en pailles et fourrages. Il faudrait accorder une aide aux transports, interdire dans tous les départements la destruction des pailles, sous quelque forme que ce soit, et autoriser les transports le samedi et le dimanche.

Deuxièmement, le concours de l'armée ne pourrait-il être fourni pour la collecte et le transport des pailles et fourrages, et des permissions exceptionnelles ne pourraient-elles être accordées aux fils d'agriculteurs ?

Troisièmement, ne pourrait-on profiter de la situation actuelle pour inciter à l'abattage des animaux réagissant à la brucellose, en accordant immédiatement une subvention plus importante ?

Quatrièmement, pour aider les agriculteurs sinistrés, ne pourrait-on accélérer le versement des subventions de 10 p. 100 prévues pour l'aide à l'investissement, ainsi que le versement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. ?

Cinquièmement, il nous paraît également souhaitable de supprimer ou de réduire la T. V. A. sur les aliments du bétail — poudre de lait et tourteaux notamment — en exerçant simultanément un contrôle des prix de vente.

Les agriculteurs doivent avoir dès maintenant des preuves tangibles de la solidarité nationale. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, recevoir de votre bouche des assurances à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie**, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le problème que vous venez d'évoquer nous préoccupe M. le ministre de l'agriculture et moi-même et, comme vous le savez, nous avons cherché lundi à le résoudre sur le terrain, dans l'Orne et dans la Sarthe.

La conservation du cheptel est, à nos yeux, un objectif prioritaire pour les éleveurs d'abord, mais aussi pour le pays. C'est pourquoi des mesures ont été prises et d'autres le sont chaque semaine pour faire face à la situation.

S'agissant des cours, que nous nous efforçons de maintenir, nous avons obtenu le stockage privé et le stockage public sur dix mille tonnes. Dès aujourd'hui, je peux vous dire que l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes intervient chaque semaine au rythme de sept mille tonnes.

Pour la brucellose et compte tenu des circonstances actuelles, il a été décidé vendredi, en accord avec M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie et des finances, d'avancer

du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> juillet la majoration de la prime d'abatage qui va passer de 450 à 700 francs. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

En ce qui concerne les possibilités d'alimentation du cheptel, il importe d'éviter au maximum le gaspillage. C'est l'objet du « Plan paille » actuellement mis en place et le souci commun des organisations professionnelles agricoles et du ministère de l'agriculture, le choix des possibilités les meilleures étant laissé aux départements. Dans ce domaine, nous avons fait confiance à la démultiplication des initiatives, tout en apportant notre concours, notamment par l'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales qui va concentrer l'offre et la demande et mettre en relation les éleveurs et les organisations céréalières. Le brûlage a été interdit, ainsi que le broyage et l'enfouissement.

Pour ce qui est des transports, si le principe d'une participation financière de l'Etat n'est pas écarté dans le cas des longues distances, des instructions ont été données par le ministre de la défense aux commandants des régions militaires pour qu'ils étudient avec bienveillance les demandes de matériel ou de main-d'œuvre qui leur seraient adressées par les préfets.

Des reports d'incorporation pourront être envisagés pour le contingent dès le 1<sup>er</sup> août prochain.

Enfin, des instructions ont été adressées pour que des permissions soient accordées de façon libérale aux fils d'agriculteurs.

D'autre part, dans le domaine des transports, des instructions ont été données aux préfets par le secrétaire d'Etat aux transports afin que, dans la mesure du possible, des dérogations à la réglementation en vigueur puissent être accordées. La S. N. C. F. a donné instruction à ses vingt-cinq chefs de division commerciale de mettre un plan d'ensemble à la disposition des organisations professionnelles.

Face à l'ampleur du sinistre actuel, notre objectif et notre action visent — et c'est le but qui sera poursuivi au cours des prochaines journées — à assurer l'approvisionnement régulier, à des prix normaux, en aliments du bétail. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### SITUATION DE MAYOTTE

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Mesdames, messieurs, le 22 décembre 1974, les habitants de Mayotte ont, dans la proportion de 65 p. 100, malgré la confusion entretenue, refusé d'accéder à l'indépendance pour rester Français.

Le 8 février 1976, par 17 845 suffrages contre 104, ils ont demandé que Mayotte reste dans la République française.

Le 11 avril 1976, interrogés, avec une ambiguïté regrettable dans la formule employée, sur le point de savoir s'ils voulaient ou non le maintien du statut de territoire d'outre-mer, 13 837 bulletins demandaient le statut de département d'outre-mer et 3 457 refusaient le statut de territoire.

La réponse une nouvelle fois était claire.

Après ces trois consultations, un projet de loi sur l'organisation de Mayotte a été déposé qui introduisait d'ailleurs une nouvelle consultation. On l'a vu figurer dans l'ordre du jour de la session.

Or il vient subitement de disparaître tant de l'ordre du jour de la fin de la session ordinaire que de celui de la session extraordinaire. Pourquoi ?

Au même moment, le Gouvernement introduit un projet relatif à la nationalité dans le territoire des Afars et des Issas. On ne cache pas, en la circonstance, qu'il faut préparer l'Etat futur et donner la citoyenneté française à une partie de la population qui entend d'ailleurs la répudier demain en proclamant l'indépendance.

Monsieur le Premier ministre, le refus opposé à la volonté des Mahorais est choquant. Je me permets de le dire : il nous fait mal.

Au nom des députés réformateurs, je pose la question suivante : est-il devenu anachronique de vouloir rester Français dans les terres lointaines ? (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn**, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer totalement M. Max Lejeune.

La politique du Gouvernement à l'égard de Mayotte n'a pas changé. Elle est parfaitement claire et tient compte des résultats des scrutins antérieurs. Comme il ressort du projet de

loi dont il a délibéré, le Gouvernement souhaite que le Parlement adopte, pour Mayotte, le statut de département d'outre-mer. Cela est si vrai qu'un préfet a été nommé et se trouve d'ores et déjà sur place, que j'ai tenu la semaine dernière, à la demande du Premier ministre, une réunion interministérielle afin de mettre au point l'intervention de tous les ministères techniques dans ce futur département et que je me rendrai personnellement sur place, à la demande de M. le Président de la République et du Premier ministre, dans les premiers jours de juillet, pour procéder à l'installation du nouveau département.

Mais il est apparu qu'une session extraordinaire n'était peut-être pas le moment le plus opportun pour discuter d'un texte qui est — à tort — controversé à l'extérieur et qu'il vaut mieux discuter dans la sérénité. Il le sera, j'en prends l'engagement, dès le début du mois d'octobre. Mais que M. Max Lejeune se rassure : la politique du gouvernement français à l'égard de Mayotte n'a pas changé et ne changera pas ! (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

#### CRÉDIT AUX BATIMENTS D'ÉLEVAGE

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, dont je désire appeler l'attention sur les difficultés que connaissent les éleveurs du Finistère qui ont présenté des demandes de subvention pour la construction de bâtiments d'exploitation, d'étables ou de porcheries.

En effet, contrairement aux années précédentes, alors que nous serons demain en juillet, aucun crédit n'a, pour le moment, été mis à la disposition du département du Finistère ni d'ailleurs des autres, semble-t-il. Ce retard proviendrait de la mise en route du système des plans de développement et de la difficulté de déterminer au niveau national les parts respectives des titulaires et des non-titulaires d'un plan. Ces derniers recevraient des subventions moindres et se verraient accorder des taux d'intérêt moins favorables par le Crédit agricole. Est-ce exact ?

Non seulement l'absence de décision d'affectation de crédits retarde l'octroi des subventions, mais elle bloque les prêts éventuels du Crédit agricole. De ce fait, aucune construction de bâtiment d'élevage ne peut être réalisée.

De même, s'agissant des crédits pour les opérations de construction au titre de l'amélioration de l'habitat rural, la direction départementale de l'agriculture de mon département répond qu'elle n'a reçu aucune dotation et qu'elle ne peut conseiller d'entreprendre les travaux, les primes ne pouvant plus être octroyées lorsque les travaux sont commencés.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture si cette situation extrêmement grave pour les agriculteurs et, en raison de ses répercussions, pour les entrepreneurs du bâtiment et les artisans va se prolonger encore longtemps et si sa persistance serait compatible avec le plan de relance. J'aimerais savoir s'il envisage de débloquer rapidement les crédits nécessaires et d'accorder les autorisations de subventions pour que les agriculteurs puissent entreprendre les constructions dont ils ont un besoin urgent. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, l'obligation où nous sommes d'appliquer en France les directives communautaires relatives aux plans de développement et aux zones défavorisées nous contraint dès cette année de modifier la procédure de répartition et des subventions aux bâtiments d'élevage et des subventions à l'habitat rural.

Je puis cependant vous dire que, les autorités bruxelloises nous ayant donné leur accord, nous sommes en mesure de notifier dès cette semaine aux régions les subventions destinées aux bâtiments d'élevage. Et, comme les conférences administratives régionales ont déjà effectué la répartition entre les départements, ces subventions pourraient être accordées aux agriculteurs au cours du mois, qui vient.

Au-delà du problème des bâtiments d'élevage, vous avez posé celui des plans de développement. Je puis vous assurer que la grande majorité des exploitants agricoles désireux d'investir pourront être titulaires de plans de développement et que nous avons pris et continuerons de prendre toutes mesures pour éviter de faire de ces plans de développement des monstres administratifs par leur lourdeur ou des instruments d'iniquité par les modalités de répartition. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### EXPLOITATION DES OCÉANS

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le Premier ministre, deux problèmes se posent et se poseront encore un peu plus demain à notre société : d'une part, la pénurie alimentaire mondiale et, d'autre part, l'approvisionnement en matières premières, notamment en minéraux et en hydrocarbures. L'exploitation rationnelle des océans peut apporter une solution à cet important problème dont, le 18 juin dernier, trois questions orales avec débat de MM. Gabriel, Marcio Bénard et Ollivro avaient déjà soulevé quelques aspects.

En ce qui concerne — et c'est l'objet de ma question — l'utilisation de la faune et de la flore des océans, nous n'en sommes encore qu'à l'âge de la cueillette et de la chasse ; demain, il sera indispensable de mettre les océans en culture, pour nourrir l'humanité. Notre pays en a déjà la capacité scientifique et technologique. Conscient de cette situation, M. le Président de la République a tenu, le 23 septembre dernier, un conseil central de planification sur ce thème. Un deuxième conseil de planification devait être réuni un mois plus tard : il ne l'a pas été.

Je souhaiterais savoir, comme tous les députés appartenant au groupe de la mer : premièrement, quelles suites ont été données aux conclusions du premier conseil central de planification ; deuxièmement, à quelle date a été fixé le deuxième conseil de planification sur ce problème ; troisièmement, si la volonté de doter la France d'une véritable politique d'exploitation et de protection des océans, qui se dégage des déclarations de M. le Président de la République, ne trouve pas l'écho attendu, faute de structures politiques et administratives appropriées ; enfin, si cette question, qui est éminemment politique, ne devrait pas donner lieu à un vaste débat au sein de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le conseil de planification sur la valorisation des façades maritimes a déjà eu de très nombreuses répercussions dans les décisions gouvernementales, notamment la décision d'inscrire la forme de radoub de Brest au plan de soutien, l'inscription de 200 millions de francs supplémentaires pour la marine marchande à ce même plan de soutien, l'inscription au VII<sup>e</sup> Plan d'un programme d'action prioritaire « marchandises diverses », l'expérience pilote de l'évasion des marchandises de nos ports et enfin la décision de M. le Premier ministre sur les pêches en date du 22 avril 1976. D'autres mesures suivront, monsieur le député.

Si la deuxième séance du conseil de planification n'a pas eu lieu, c'est parce que les questions qui devaient y être traitées se sont trouvées réparties dans diverses instances ministérielles, dont deux conseils des ministres. Un certain nombre de résultats ont été obtenus : l'inscription du droit d'accès à la mer dans le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, l'élaboration du projet de loi sur les 200 milles nautiques, le problème des pavillons de complaisance, le pétrole de l'off shore profond examiné dans les conseils de planification de l'énergie, etc.

En ce qui concerne la troisième partie de votre question, je crois avec vous que M. le Président de la République et le Gouvernement ont la profonde volonté de doter la France d'une véritable politique d'exploitation et de protection des océans qui se traduira par des actions menées au niveau des administrations. Il semble que se pose plus un problème de coordination qu'un problème de moyens ou de structures. C'est la raison pour laquelle le Gicama, qui s'est réuni ce matin pour la première fois, a repris l'ensemble de ses activités.

Enfin, il est certain qu'un vaste débat au sein de cette assemblée sur les problèmes de la mer serait particulièrement bienvenu. Au nom du Gouvernement, je ne puis qu'être très favorable à ce débat.

#### CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, j'ai eu l'occasion, à différentes reprises, d'évoquer avec vous la situation très préoccupante du centre national d'études spatiales.

Il est bien certain que le manque d'informations concernant le plan de charge de cette entreprise, d'une part, et le problème du financement à moyen terme pour lequel nous ne disposons pas de toutes les informations nécessaires, d'autre part, aug-

mentent nos préoccupations, au moment même où le centre national vient de terminer son implantation à Toulouse, ce qui constitue une réussite.

Je vous demande, monsieur le ministre, de lever les inquiétudes qui demeurent en ce qui concerne certaines menaces de licenciements et de prendre l'engagement que les programmes à moyen et à long terme seront maintenus et que les actions menées par la France dans ce domaine resteront typiquement françaises. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.** Monsieur le député, en ce qui concerne le centre national des études spatiales, les choses sont très claires. Mais peut-être conviendrait-il de rappeler quels sont les fondements de la politique française à cet égard.

Les décisions qui ont été prises au mois d'octobre 1974 ont été rendues publiques. On sait que la France accorde la priorité à l'autonomie de l'Europe dans le domaine des satellites d'application, particulièrement pour les télécommunications, ce qui implique la poursuite du programme du lanceur lourd européen Ariane et la participation aux programmes de satellites développés dans le cadre de l'agence spatiale européenne.

A cet égard, j'indique que les rapports entre l'agence spatiale européenne, qui a été mise en place l'année dernière, et les organismes nationaux comme le C. N. E. S., sont régis par la règle de la complémentarité, c'est-à-dire qu'il est entendu que l'organisme européen ne doit pas se doter de moyens nouveaux avant d'avoir employé les moyens qui existent dans le cadre des agences nationales.

Compte tenu de l'ampleur politique, technique et économique de l'enjeu spatial, cette politique se révèle la plus conforme aux intérêts de la France. Notre pays ne peut accepter la dépendance de l'Europe par rapport aux grandes puissances et se contenter de programmes de portée limitée qui n'auraient pas les ambitions scientifiques, techniques et industrielles qui doivent être celles de la France et de l'Europe.

J'ajoute que ces décisions ont eu pour effet de maintenir, en France, une capacité importante dans le domaine spatial : sur le plan de la recherche avec le centre national d'études spatiales, sur le plan industriel par le biais des programmes européens de l'agence spatiale européenne. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle les industries françaises qui travaillent pour l'espace, le font essentiellement sur la base de marchés qui sont passés par l'agence, ou pour son compte.

L'aménagement nécessaire des programmes nationaux a entraîné une modification de l'équilibre du plan de charge du C. N. E. S. L'allègement des tâches que cet organisme devait accomplir pour des projets nationaux ou réalisés en coopération bilatérale avec des pays tels que l'Union soviétique ou les États-Unis, devait être compensé par une augmentation des activités qu'il aurait à entreprendre pour le compte de l'agence.

C'est bien ce qui a déjà été fait pour le programme Ariane, le lanceur lourd, dont le C. N. E. S. est maître-d'œuvre et pour la renégociation de la participation aux frais d'entretien et de transformation de la base de Kourou. Pour le satellite météorologique Météosat, un groupe intégré a été créé entre l'agence et le centre national et installé à Toulouse.

J'ai fait demander par la délégation française qui siège aujourd'hui même au conseil de l'agence spatiale européenne qu'une coopération plus étroite s'établisse à cet égard. Ce point sera au centre des débats de la conférence des ministres européens qui doit se réunir avant la fin de l'année.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation des dépenses européennes, qui sont dues essentiellement à une accélération, en 1976 et en 1977, du déroulement des programmes, le C. N. E. S. s'est récemment trouvé devant la nécessité de réviser son plan de charge, ce qui a entraîné la décision de supprimer trente postes sur 1 000. A ma demande, aucune suppression de postes ne doit entraîner de licenciement autoritaire.

Je voudrais dire clairement ici que cet aménagement minime, sans conséquence sociale réelle, ne met en aucun cas l'avenir du C. N. E. S. en cause. Cet établissement reste l'outil indispensable de notre politique spatiale, avec une vocation nouvelle dans la coopération européenne et internationale, ainsi que dans le support qu'il apporte à nos industriels et à nos scientifiques.

J'ai demandé que soit étudié, avec le nouveau président du centre national des études spatiales, qui vient d'être nommé ce matin en conseil des ministres, M. Hubert Curien, un plan de développement à moyen terme qui corresponde à cette vocation nouvelle et permette l'utilisation entière des personnels de l'organisme.

#### OTAGES DE L'AIRBUS

**M. le président.** La parole est à M. Soustelle.

**M. Jacques Soustelle.** Un nouvel acte de brigandage international vient d'être commis et, cette fois, au détriment de la France.

Si, de certains côtés, on avait espéré pouvoir nous préserver de tels excès, moyennant des privilèges exorbitants accordés à l'organisation terroriste, il est évident que cet espoir n'a pas été couronné de succès.

Plus de deux cents infortunés otages se trouvent actuellement entre les mains de ces fanatiques. Dans ma propre circonscription lyonnaise, un artisan compte quatre de ses plus proches parents parmi ces malheureux. L'angoisse des familles s'ajoute à l'inquiétude que provoquent de tels actes.

Hélas ! il nous faut bien constater avec amertume l'impuissance totale de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies, si prolifique en propos, en anathèmes et en condamnations lancées, notamment contre les pays démocratiques occidentaux, est infiniment plus prudente et silencieuse lorsqu'il s'agit d'atteintes au droit des gens et à la vie même.

Devant de tels événements, on est conduit à s'interroger sur le rôle réel de l'organisation dite de libération de la Palestine et de son chef Yasser Arafat.

De deux choses l'une :

Ou bien ce personnage est effectivement le chef qu'il prétend être, et il est responsable des actes que commettent les organisations qui dépendent de lui. Dans ce cas, sa responsabilité et, accessoirement, celle de son représentant en France, puisqu'il existe une délégation quasi diplomatique de l'O. L. P. chez nous, sont engagées.

Ou bien il ne détient pas réellement les pouvoirs dont il se targue et l'on peut alors se demander dans quelle mesure il était bon de l'avoir reconnu, d'autant plus qu'une telle reconnaissance constituait déjà une entorse au droit international, puisque le but avoué de M. Yasser Arafat et de ses séides est la destruction d'un Etat qui est membre de l'O. N. U. et qui n'est pas considéré, que je sache, comme ennemi par notre propre Gouvernement.

Il y a dans tout cela un peu de mirage, ce qui n'est pas étonnant lorsqu'il s'agit de pays arabes. Tout le monde y succombe plus ou moins, même le parti socialiste, comme le démontre la présence d'un stand de l'organisation de libération de la Palestine à la dernière fête du parti socialiste, à Paris. (Exclamations sur plusieurs bancs de la majorité.)

Je suis donc conduit à poser à M. le ministre des affaires étrangères deux questions.

Premièrement, le Gouvernement n'estimerait-il pas le moment venu de réexaminer sa politique à l'égard de l'organisation dite de libération de la Palestine et de proportionner les avantages qu'il lui confère aux résultats positifs qui en découlent et qui, jusqu'à présent, se sont révélés absolument nuls ?

Deuxièmement, dans le cas de l'avion d'Air France détourné par les terroristes palestiniens, quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre et quels renseignements peut-il fournir à la représentation nationale ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Pierre Mauger.** Très bonne question !

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Jacques Chirac, Premier ministre.** M. Soustelle et l'Assemblée nationale comprendront l'émotion et aussi l'indignation du Gouvernement de la République devant ce nouvel acte de piraterie sauvage commis, une fois de plus, en violation des principes les plus élémentaires du respect de la dignité de la personne humaine et des règles qui président aux relations entre les nations.

Dans cette affaire, la France, pour sa part, prendra une attitude conforme à celle qu'elle a toujours adoptée, c'est-à-dire celle de la fermeté. M. Soustelle comprendra certainement que, compte tenu de la situation telle qu'elle se présente et des conséquences que peut entraîner l'acte auquel se sont livrés ces pirates, le Gouvernement n'entend pas faire de déclaration supplémentaire aujourd'hui. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

**M. Pierre Mauger.** C'est sage.

#### APPROVISIONNEMENT EN EAUX

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Devant l'aggravation de la sécheresse, M. le Premier ministre avait parlé d'un contrat moral entre la nation et les agriculteurs.

Je suis heureux que les mesures qui ont été annoncées ce matin et rappelées il y a un instant soient dans le droit fil de cette déclaration.

Cependant, dans le canton de Douarnenez que je représente, plusieurs dizaines de foyers sont depuis quelques jours totalement privés d'eau courante et ravitaillés seulement par quelques navettes de camions, organisées tant bien que mal.

Compte tenu de cette situation, les collectivités locales et les syndicats de communes se trouvent contraints d'organiser l'approvisionnement en eau et je suis conduit à poser trois questions.

Le Gouvernement compte-t-il revoir la réglementation des forages profonds qui permet actuellement à quiconque d'assurer son propre approvisionnement en eau sans que des études préalables sérieuses aient été menées sur les conséquences de ces forages sur les nappes phréatiques et les captages situés quelquefois loin de là ?

Comment envisage-t-il d'organiser l'approvisionnement en eau ? J'avais demandé, il y a deux mois, lors d'une session du conseil général, que l'on établisse une sorte de plan Orsec pour l'eau. Des instructions ont-elles été données dans ce sens aux préfets ?

Enfin, au moment où les collectivités locales et les syndicats de communes sont dans la nécessité de réaliser des investissements immédiats non programmés compte tenu de la situation qui s'aggrave de jour en jour, existe-t-il des crédits exceptionnels qui permettent de faire face à ces besoins exceptionnels ?

A tout le moins, ne pourrait-on assouplir la réglementation de manière que les collectivités locales puissent très facilement et surtout très rapidement faire face aux besoins qui se manifestent en utilisant les moyens qui leur seraient donnés par l'Etat sous la forme de prêts ou de subventions ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, le Gouvernement a déjà répondu aux légitimes inquiétudes que vous venez d'exprimer.

Premièrement, par circulaire du 25 juin, cosignée par M. le ministre de l'intérieur et par M. le ministre de l'agriculture, il a été demandé aux préfets, en accord avec les présidents des assemblées départementales ou régionales, selon le cas, de réexaminer l'affectation des crédits déconcentrés, qui s'élèvent, pour le budget de l'agriculture et pour l'eau, à 355 millions de francs, afin d'engager, si nécessaire, des travaux de raccordement ou d'interconnexion entre réseaux.

Deuxièmement, la tranche des crédits consacrés aux problèmes de l'eau, qui s'élève à 25 p. 100 du total, ne sera pas déléguée comme à l'ordinaire, à l'automne, mais dès le début juillet.

Enfin, si la nécessité s'en faisait sentir, d'autres mesures d'assouplissement budgétaire, à l'intérieur de l'enveloppe du ministère de l'agriculture, seraient envisagées.

Pour ce qui est de la multiplicité des forages, problème qui est évidemment d'actualité, les ministères intéressés vont être conduits à rappeler aux préfets les instructions en vigueur.

#### PERSONNELS DES LIGNES U. T. A.

**M. le président.** La parole est à M. Brial.

**M. Benjamin Brial.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

Sur les lignes aériennes de l'Extrême-Orient, desservies par U. T. A., le service commercial de bord est assuré par un personnel métropolitain jusqu'à Singapour et, ensuite, par un personnel recruté dans les territoires français du Pacifique.

Or, les syndicats des hôtesses et des stewards de cette compagnie exigent la révision de ce dispositif et réclament la présence de personnel métropolitain sur toutes les lignes.

Je crains que la compagnie U. T. A. ne cède à ces exigences à la suite de la grève qui a été déclenchée, les 19 et 20 juin dernier, en pleine période de pointe du trafic.

C'est pourquoi, me faisant l'interprète de mes compatriotes, je vous exprime leur émotion et leur inquiétude devant les risques qui pèsent sur leur emploi et sur le niveau de leur rémunération.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures vous comptez prendre pour que les populations françaises du Pacifique ne subissent pas les conséquences de cette position injustifiable. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

**M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat.** Monsieur Brial, il s'agit là d'un problème qui doit être réglé essentiellement entre partenaires sociaux.

Pour ma part, je puis vous affirmer que je suis et que je resterai très attentif aux répercussions de cette affaire sur l'emploi des cent quarante-cinq personnes recrutées dans les territoires d'outre-mer par U. T. A. et dont les intérêts doivent être défendus.

Je suis convaincu que, malgré la grève des 19 et 20 juin, dont je regrette la soudaineté, l'ensemble des partenaires sociaux partagera, comme moi-même, les préoccupations dont vous vous êtes fait le porte-parole.

J'ajoute qu'à la demande des organisations syndicales, je recevrai leurs représentants le 9 juillet prochain.

Je ne puis donc, dans ces conditions, aborder le fond du problème. Mais je puis vous assurer qu'en toute hypothèse je ferai respecter l'application de la législation sociale, dont je suis d'ailleurs le garant, et que je veillerai aux droits et intérêts acquis par les agents originaires des territoires français du Pacifique.

#### AGE DE LA-RETRAITE DES TRAVAILLEURS MANUELS

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

C'est à partir de demain, 1<sup>er</sup> juillet, qu'entre en application la loi ayant abaissé à soixante ans l'âge de la retraite pour certains travailleurs manuels.

Dans quelles conditions cette loi sera-t-elle appliquée, monsieur le secrétaire d'Etat ? Combien de travailleurs vont en bénéficier ? Quels critères ont été retenus pour la définition du « travailleur manuel ».

Nous voulons espérer que cette mesure de progrès social incontestable touchera un nombre de plus en plus considérable de travailleurs et notamment tous ceux qui sont affrontés à la dureté du travail manuel et qui l'exercent dans les conditions les plus difficiles. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Lorsque le Gouvernement, à l'automne dernier, a envisagé l'abaissement de l'âge de la retraite, il aurait pu céder à la tentation de la facilité en permettant à tous les Français de prendre leur retraite à soixante-quatre ans et demi ou à soixante-quatre ans, en fonction des bouclages financiers de la sécurité sociale et des problèmes qui se posent à cet égard et que chacun connaît.

Il a finalement préféré une voie différente qui a consisté à accorder le bénéfice de la retraite à taux plein à soixante ans à ceux des Français qui, ayant exercé leur profession dans des conditions difficiles, méritaient le plus de profiter du repos du troisième âge.

Lors du vote du projet de loi au mois de décembre, auquel vous avez participé de manière active, monsieur Hamel, la crainte a été exprimée que le bénéfice de cet avancement de l'âge de la retraite ne soit réservé qu'à un petit nombre de travailleurs. Mais les textes d'application — le décret du 10 mai et l'arrêté du 21 mai — ont montré que cette crainte n'était pas fondée puisque, en définitive, quatre catégories sont retenues.

Première catégorie : les travailleurs exposés à la chaleur, notamment les ouvriers des forges, des fonderies, ceux de la sidérurgie, ainsi que certains artisans comme les boulangers, les pâtisseries, soit à peu près cent mille personnes.

Deuxième catégorie : les travailleurs en continu, c'est-à-dire ceux qui travaillent en équipes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, notamment les ouvriers de la sidérurgie et certains travailleurs en semi-continu, tels les chauffeurs de poids lourds, soit à peu près six cent mille personnes.

Troisième catégorie : les travailleurs des chantiers, notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, les dockers, les éboueurs et certains membres de professions soumises aux intempéries, soit 1 100 000 personnes.

Quatrième catégorie : les travailleurs à la chaîne, c'est-à-dire non seulement ceux qui sont dans un cycle de fabrication à la chaîne, au sens mécanique du terme, mais aussi ceux qui sont dans un cycle interdépendant de production, soit 1 200 000 personnes.

Autrement dit, 3 millions de travailleurs manuels sont concernés sur un total de 9 millions.

A ces quatre catégories s'ajoute celle des mères de famille ayant exercé une activité de travail manuel industriel et ayant élevé trois enfants.

Le nombre des bénéficiaires éventuels — car il s'agit d'une mesure facultative qui préserve la liberté du choix — est estimé, pour l'année 1976, à 60 000 travailleurs manuels et à 15 000 mères de famille.

Ainsi, dans ce domaine comme dans d'autres, se concrétise la politique de solidarité sociale du Gouvernement qui consiste à accorder le maximum d'avantages aux Français qui en ont le plus besoin. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

**M. Emmanuel Hamel**, Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

#### ACCIDENT MORTEL CHEZ BENDIX

**M. le président**. La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès**. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Une victime du travail toutes les sept secondes ! Un mort par heure !

Le lundi 28 juin 1976, un mort de plus ! Un ouvrier de trente-quatre ans a été broyé par une presse de 600 tonnes à l'entreprise D. B. A. Bendix de Drancy. Les causes du décès : cadences, manque de sécurité.

Cette énorme machine est habituellement desservie par deux ouvriers, mais, dans cette entreprise, un système électronique visuel de contrôle a été installé pour remplacer un ouvrier. Dans le même temps, de 450 pièces par jour pour deux ouvriers, la production est passée à 2 000 pièces par jour pour un seul ouvrier.

Fait plus grave encore : à la suite d'un accident identique survenu en Belgique, le représentant de la sécurité sociale signale, le 14 novembre 1974, à la direction le manque de sécurité et les risques mortels encourus par les travailleurs affectés à ces presses. Un ingénieur de l'entreprise remet un rapport détaillé, le 17 décembre 1975, à la direction, au comité d'entreprise, rapport qui démontre une nouvelle fois les dangers que présente l'utilisation de ces presses.

Les responsables du comité d'entreprise, les organisations syndicales interrogent la direction, qui répond qu'une étude est en cours... depuis un an.

Aujourd'hui, il y a un mort ; une enquête est ouverte ; l'émoi est grand chez les cadres, les techniciens et les ouvriers ; la protestation est unanime ; pour ceux qui seront appelés à travailler sur ces presses, c'est l'angoisse.

C'est en leur nom à tous que je viens dire ici mon indignation et ma colère devant de tels faits.

C'est pourquoi, je demande à M. le ministre du travail s'il entend laisser le patronat continuer, sous prétexte de rentabilité et de profit, à sacrifier des vies humaines, alors qu'il est prouvé — et j'ai là les rapports officiels — que des mesures de sécurité pouvaient être prises. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

**M. Paul Dijoud**, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, M. le ministre du travail m'a demandé de bien vouloir vous exprimer ses regrets de ne pouvoir répondre lui-même à votre question. Il est actuellement retenu, au Sénat, par les travaux concernant le Plan et, très sensible à la question que vous avez posée, il m'a chargé de vous transmettre certains éléments de réponse.

Effectivement, lundi dernier, 28 juin, un accident mortel du travail a frappé un travailleur algérien employé aux établissements Bendix, à Drancy, dans une entreprise qui occupe 1 100 salariés.

La victime, ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le député, travaillait sur une grande presse hydraulique et, selon les informations que nous avons pu recueillir, a été écrasée alors qu'elle essayait de dégager une pièce.

La machine sur laquelle travaillait cet ouvrier est équipée d'un dispositif automatique d'éjection et possède une cellule photo-électrique qui, en principe, interdit la descente du coulisseau lorsque le faisceau lumineux est interrompu par une présence physique.

Il existe donc un vice dans le fonctionnement de ce dispositif de sécurité, et le ministre du travail a immédiatement ordonné une enquête à l'inspection du travail et au service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie pour essayer de faire ressortir le fond précis, en l'occurrence, du vice constaté.

Cela nous permettra, monsieur le député, non seulement d'établir les responsabilités en cette affaire, mais — et c'est sans doute encore plus important — de prévenir le retour d'un accident semblable.

Il faut préciser que les règles techniques de prévention applicables aux presses à mouvement alternatif sont très claires, et les services du ministère du travail ont pour instruction permanente de veiller strictement à leur application.

Enfin, j'ajoute que le projet de loi, qui a précisément pour objet une amélioration de la prévention des accidents du travail,

actuellement en discussion devant le Parlement et qui a déjà été examiné par votre assemblée, devrait, dans le domaine de la formation du personnel en matière de sécurité, aider de façon sensible à la prise de conscience du danger que présentent certains matériels pour les utilisateurs.

M. le ministre du travail m'a donc demandé, monsieur le député, de vous assurer qu'il suivait particulièrement cette affaire qui a créé une vive émotion dans l'entreprise.

Puisqu'il s'agit d'un travailleur étranger, que je suis tout particulièrement chargé de défendre et d'aider, j'entends à mon tour vous faire part de mon émotion devant cet accident. Nous avons pris la détermination de tout mettre en œuvre pour éviter qu'à l'avenir de semblables accidents ne se produisent et pour développer sans cesse la lutte contre les accidents du travail, conformément aux engagements du Gouvernement et aux aspirations du Parlement et de la communauté nationale tout entière, sensibilisée depuis longtemps au fléau que constituent les accidents du travail et à la précarité de la condition des travailleurs qui sont au contact permanent de machines dangereuses contre lesquelles, parfois, il nous appartient de les protéger. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

#### NUISANCES DES AVIONS

**M. le président**. La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos**. Ma question s'adresse au membre du Gouvernement qui se sentira compétent en la matière (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs de la majorité*) car, depuis plusieurs années, le problème que j'aborde reste sans solution véritable : il s'agit de la lutte contre les nuisances dues aux avions.

Alors que la réalisation de l'aéroport de Roissy-en-France a été décidée en juin 1964 et entreprise en décembre 1966, c'est seulement en mars 1972 que les courbes isosoniques réglementant les nuisances de bruit ont été rendues publiques.

Certes, avec la création d'une taxe parafiscale, les décrets de février 1973 prévoient l'indemnisation de certains riverains. Cette mesure, limitée à la région parisienne, ne règle d'ailleurs en rien le problème de fond des nuisances. Il faut donc s'attaquer sérieusement à ce problème en instaurant une législation en la matière.

Or, aujourd'hui, votre gouvernement s'apprête à publier d'autres courbes pour Roissy-en-France, remettant en cause les premières, et cela sans tenir compte de la réalité des nuisances subies par les populations. L'incertitude dans laquelle sont plongés les communes et les résidents concernés ne peut plus durer.

Par ailleurs, cette jonglerie avec les courbes porte un préjudice important aux personnes concernées et vous permet de détourner l'attention de l'opinion publique et d'éviter de prendre de véritables mesures pour lutter contre les nuisances des avions.

Je poserai donc une question comprenant trois parties.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre : premièrement, pour lutter efficacement contre le bruit à la source, notamment en incitant les compagnies aériennes à moderniser leur parc ; deuxièmement, pour interdire les vols de nuit tant que les progrès techniques ne permettront pas de respecter le repos des populations ; troisièmement, pour que le Parlement débâte de cette grave question des nuisances en inscrivant à son ordre du jour, et ce dès le début de la session d'automne, la proposition de loi n° 582 du groupe communiste, qui permettrait de régler le problème, tant dans l'intérêt des populations riveraines que dans celui du développement de l'aéronautique et du transport aérien de notre pays ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

**M. Marcel Cavallé**, secrétaire d'Etat. Monsieur Canacos, je ne vous dévoilerai pas un secret en vous indiquant qu'aujourd'hui nous ne savons pas, pas plus que les constructeurs de n'importe quel autre pays au monde, faire un moteur d'avion absolument silencieux.

Cependant, nous sommes condamnés, puisque la France est un pays économiquement développé, à avoir une aviation importante. Nous sommes donc enfermés dans un dilemme : comment posséder une aviation importante et maintenir en même temps la qualité de la vie à laquelle nous sommes attachés ?

Je dois indiquer à ce sujet que les efforts du gouvernement français en la matière sont beaucoup plus importants que ceux qui sont consentis dans les autres pays du monde.

Nous disposons, vous l'avez indiqué vous-même, du décret de 1973 que je vais encore modifier, bien qu'il ait déjà rendu des services appréciables et appréciés par les riverains, de façon à le rendre plus incitatif, en pénalisant davantage les moteurs les plus bruyants.



Mais il faut aussi tenir compte du fait — vous ne l'ignorez pas — qu'en concertation avec les préfets, en concertation avec les collectivités locales, mes services s'emploient en permanence à étudier les modifications de trajectoire qui, tout en respectant la sécurité, permettent de diminuer les nuisances aériennes.

En fin de compte, la véritable solution consiste à diminuer les bruits émis par les moteurs d'avion, et, de ce côté-là aussi, nous sommes bien placés.

Comme vous le savez, nous fabriquons l'Airbus qui est considéré comme l'avion le plus silencieux du monde; nous développons et nous allons fabriquer le moteur C. F. M. 56, qui est le chef de file d'une nouvelle lignée de moteurs qui seront aussi infiniment plus silencieux que ceux qui existent actuellement.

Mais si nous sommes bien placés, si nous produisons l'Airbus, si nous produisons le C. F. M. 56, c'est parce que le Parlement, dans sa majorité, a voté les crédits nécessaires, ce que, pour votre part, vous n'avez jamais fait. (Très bien! et applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Henry Canacos.** Acceptez nos propositions, et vous aurez les moyens.

#### ETABLISSEMENTS BARTHELAY A MONTREUIL

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

L'entreprise Barthelay, de Montreuil, est occupée par son personnel depuis plus de sept mois. Sa viabilité a été reconnue par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et par vous-même, monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, qui, le 5 avril dernier m'avez déclaré être « disposé à favoriser toute solution industrielle valable pour contribuer à la poursuite des activités des anciens établissements Barthelay et au réemploi de la main-d'œuvre qui y est attachée ».

Fin avril, cette solution s'est présentée. Vous m'indiquiez, le 2 juin, que le projet du nouvel acquéreur « paraissait sérieux et digne d'intérêt. Aussi, disiez-vous, a-t-il été orienté vers le trésorier-payeur général de la Seine-Saint-Denis ».

Mais, depuis, le crédit octroyé pour le redémarrage de l'entreprise par le Crédit lyonnais, établissement bancaire nationalisé, a été brusquement retiré; il manque maintenant huit millions de centimes — je dis bien de centimes — dans le montage financier, et l'on ne craint pas de demander aux travailleurs sans emploi de Barthelay de réunir cette somme.

Monsieur le ministre, ne faites pas échouer par une manœuvre dilatoire les possibilités de reprise existant actuellement. Vous avez en main tous les pouvoirs pour régler l'affaire Barthelay avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Dans cette affaire, il existe un potentiel industriel de qualité, une solution digne d'intérêt, un personnel hautement qualifié prêt à travailler.

Quelles mesures allez-vous prendre pour assurer le redémarrage rapide des activités de l'entreprise Barthelay? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.** Monsieur Odru, il faut replacer très exactement les choses dans leur contexte et dans leur vérité.

La réponse écrite qui vous a été adressée, à la suite d'une question que vous aviez posée, au mois de mars, me semble-t-il, précisait que mes services étaient tout disposés à favoriser toute opération de reprise industrielle de cette entreprise.

Depuis un « repreneur » s'est effectivement manifesté, au mois de mai dernier.

Mes services l'ont immédiatement dirigé vers les instances départementales présidées par le trésorier-payeur général, qui, vous le savez, peuvent régler ce genre d'affaires au niveau départemental. Mais vous n'ignorez pas que si ces instances ne parviennent pas à dégager une solution, il leur appartient de transmettre les dossiers au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles — le C. I. A. S. I. — créé par M. Fourcade et par moi-même, où nous disposons de moyens interministériels permettant éventuellement d'apporter des concours aux « repreneurs » éventuels.

Or, jusqu'à présent, le C. I. A. S. I. n'a pas été saisi d'un dossier concernant le cas qui vous préoccupe. J'attends donc que ce dossier parvienne à nos services pour pouvoir me prononcer.

Je me résume : dans une telle affaire, il faut que se présente un « repreneur » susceptible de monter une solution viable; si cette solution est mise en place, les pouvoirs publics interviendront pour faciliter la reprise. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

#### CALAMITÉS AGRICOLES

**M. le président.** La parole est à M. Laurisergues.

**M. Christian Laurisergues.** Samedi dernier, dans la soirée, un orage aussi soudain que violent est tombé sur de nombreuses communes du Sud de la Dordogne et je sais que M. Alain Bonnet a l'intention d'adresser à M. le ministre de l'agriculture une correspondance à ce sujet.

Cet orage s'est produit aussi en Lot-et-Garonne et particulièrement dans le Marmandais et le Néracais.

Dans ma circonscription, la commune d'Andiran est totalement dévastée. Les agriculteurs, qui luttent depuis des semaines contre la sécheresse, ont vu en quelques minutes toutes les récoltes, qu'il s'agisse des céréales, des fruits, des légumes ou de la vigne, sinistrées à 100 p. 100; les maisons d'habitation elles-mêmes ont été endommagées, ainsi que le matériel.

Un exemple : dans une exploitation, quatre kilomètres de tuyaux d'irrigation en plastique, d'une valeur de 2 millions et demi d'anciens francs, ont été totalement détruits.

Je pense monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, que la nouvelle procédure d'indemnisation va sûrement être appliquée et je fais confiance à l'administration départementale pour mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir. Mais cela ne suffira pas.

La répétition des calamités en Lot-et-Garonne fait que les agriculteurs ne peuvent plus souhaiter des prêts « calamités » à court terme. Seuls, des prêts sur neuf ans pourraient leur permettre d'essayer de surmonter cette nouvelle épreuve.

Il faut aussi que la solidarité nationale joue pleinement et qu'on leur accorde une rapide et véritable indemnisation. Par exemple, la vigne, dévastée, ne pourra pas produire l'an prochain. Qui prendra en compte le manque à gagner ?

Des instructions doivent être données afin que de véritables exonérations fiscales soient accordées, et surtout que ne soit pas différé indéfiniment le véritable débat, que nous réclamons depuis longtemps, sur la mise en place d'un nouveau régime de calamités.

Du personnel a été ou va être licencié.

Des exploitants, dès maintenant, cherchent du travail à l'extérieur, abandonnant leur exploitation.

Après les prix catastrophiques, les importations abusives et les calamités, la misère et le désespoir vont, si l'on n'y prend garde, s'installer.

Sur tous ces points, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître vos intentions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, le Gouvernement est conscient que le mécanisme d'indemnisation des calamités agricoles ne répond plus cette année à l'ampleur des sinistres dus à la sécheresse et des orages qui, par la suite, ont frappé certaines régions dont on ne sait si elles sont ainsi favorisées ou défavorisées.

**M. Alain Bonnet.** Si vous aviez reçu la grêle, vous ne diriez pas cela !

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Aussi, sans attendre l'application de ce mécanisme d'indemnisation des calamités, un double système, qui fonctionnera dès cette semaine, vient d'être mis en place.

Ce double système prévoit d'abord la répartition d'un crédit de cinquante millions de francs dans les départements, dont celui du Lot-et-Garonne, pour répondre aux cas les plus dramatiques, lorsque la sécheresse ou les sinistres se sont répétés pendant deux ou trois années de suite.

Ensuite, par décision du ministre des finances, un crédit d'un milliard de francs, hors encadrement, sera réparti cette semaine dans les régions sinistrées par la caisse nationale de crédit agricole, mais non plus sous forme de subventions.

Ce crédit permettra de répondre aux besoins supplémentaires, spécialement en approvisionnements de fourrage.

Enfin, le 20 septembre, le Gouvernement examinera avec une attention particulière la situation des agriculteurs victimes de sinistres répétés. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### RÉDUCTIONS DE PERSONNEL A LA R. A. T. P.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

La R. A. T. P. mène actuellement une politique de dégage-ment du personnel du réseau ferré qui compromet gravement le bon fonctionnement du service public des transports parisiens.

Dans les rames de métro, le chef de train a été supprimé. Sur 350 stations, 102 ne disposent plus que d'un seul agent et, le 1<sup>er</sup> juin dernier, quarante-cinq postes ont encore été supprimés dans des stations à deux agents.

Les accidents, les incidents les plus divers, les agressions se multiplient dans les couloirs du métro, y compris vis-à-vis du personnel, sans que celui-ci puisse intervenir rapidement et donc efficacement.

Les personnes de la R. A. T. P. qui sont directement victimes de cette politique qui leur impose un surcroît de travail et de tension nerveuse, un surcroît de responsabilité et qui ne les met pas à l'abri des agressions, protestent à juste titre contre ces décisions et ont cessé le travail lundi dernier.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures vous envisagez de prendre pour que la R. A. T. P. mette un terme à des réductions de personnel aussi injustifiées et qui aboutissent à faire du métro de Paris un métro de moins en moins sûr, de plus en plus dangereux.

Je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, car je m'inquiéterais vivement, et mes amis avec moi, d'une intervention des services de votre collègue M. le ministre de l'intérieur, intervention qui inaugurerait, il y a tout lieu de le penser, le cycle fatidique de l'insécurité et de la répression. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

**M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur Alain Vivien, il ne faut pas confondre deux problèmes qui sont en réalité bien distincts : la sécurité dans le métro et l'exploitation de ce service public.

Vous savez d'ailleurs que les agents du métro, par l'intermédiaire de leurs syndicats, se refusent à être les garants de la sécurité dans le métro, et vous n'avez pas soutenu le contraire.

La sécurité dans le métro pose un problème grave que le Gouvernement a déjà étudié. Actuellement, grâce aux efforts de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la préfecture de police plus de 600 agents de la force publique parisienne sont affectés à la R. A. T. P. On peut donc penser que la sécurité dans le métro ira croissant.

S'agissant de l'exploitation du métro — autre volet de la question — j'ai personnellement fixé comme objectif à la R. A. T. P., comme d'ailleurs à l'ensemble des organismes assurant les transports en commun, en particulier dans la région parisienne, d'assurer un service de qualité aussi élevé que possible et au moindre coût, ce qui est la seule façon d'attirer les usagers.

Je vous rappelle que la semaine dernière, ici même, j'ai indiqué que le coût des transports en commun dans la région parisienne s'élevait à plusieurs milliards par an, ce qui nous a obligés à mettre en place un plan de modernisation qui s'est effectivement traduit par une certaine diminution des effectifs, mais qui comprenait aussi, simultanément, des dispositifs destinés à faciliter les télécommunications entre les divers éléments de la force d'intervention ainsi qu'entre les éléments de la régie.

Je pense donc, compte tenu de ces éléments, que l'exploitation du métro est de plus en plus rationnelle, sans que cela porte préjudice à la sécurité qui fait et qui a déjà fait, comme je l'ai indiqué, l'objet de mesures spécifiques.

#### COMMUNIQUÉ DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITÉS

**M. le président.** La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat aux universités. Elle est une suite, ou une retombée, de la question orale que j'avais eu l'honneur de poser vendredi dernier.

Un communiqué du secrétariat d'Etat aux universités met en accusation l'ensemble des directeurs et présidents d'I. U. T. dans les termes suivants :

« La menace de démission des directeurs et des présidents, au moment où le secrétariat d'Etat aux universités veut assainir la mauvaise gestion de certains I. U. T., constitue l'aveu de la réalité des abus signalés. Il serait plus digne des responsables du service public et d'établissements d'enseignement supérieur professionnel de participer à une remise en ordre de la gestion dans l'intérêt de l'institution et de la formation des étudiants et dans le souci d'une utilisation rigoureuse des fonds publics. »

Cette déclaration a été justement considérée comme outrageante par l'ensemble des directeurs d'I. U. T. — je dis bien « l'ensemble » — et par l'ensemble des présidents qui sont, pour la plupart, des industriels, et dont le président a déclaré : « Nous accusons d'être de mauvais gestionnaires c'est nous faire injure, à nous dont la profession est précisément de gérer. »

La généralisation étant toujours source d'injustices profondes, n'envisagez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, d'apporter un démenti à des propos excessifs et inadmissibles qui jettent un grave discrédit sur l'ensemble d'un corps et sur l'institution elle-même ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je constate avec surprise mais avec un très grand plaisir que, pour une fois, le groupe socialiste vole avec éloquence au secours du patronat français. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

J'ai été, il y a quelques mois, attaquée dans vos rangs parce que j'avais dit, tout naturellement, comme une universitaire que je suis, que si les cours étaient suspendus trop longtemps il n'y aurait pas d'examens ni de délivrance de diplômes nationaux.

Vous m'avez violemment reproché cette déclaration. Vous me reprochez aujourd'hui d'essayer de mettre de l'ordre dans la gestion d'établissements dont la pédagogie est tout à fait remarquable, mais dont la gestion, pour beaucoup d'entre eux, est fortement critiquée par des instances comme l'inspection générale de l'administration, l'inspection des finances et la Cour des comptes.

Je crois, monsieur le député, ne faire que mon devoir, mon devoir d'ancien directeur d'I. U. T., d'ancienne universitaire et de membre du Gouvernement, en essayant tout simplement de remettre de l'ordre dans la gestion d'établissements publics. Aussi, lorsque les présidents des conseils d'administration d'I. U. T., pour beaucoup d'entre eux, et les directeurs d'I. U. T., dans leur grande majorité, y compris ceux qui n'ont pas commis d'erreur de gestion — et quand je dis « erreur de gestion », je ne fais pas une critique morale parce que je sais très bien qu'on peut, avec la meilleure foi du monde, en commettre ; mais encore faut-il les réparer — m'ont dit qu'ils démissionneraient, j'ai estimé de mon devoir d'attirer leur attention sur le fait qu'il était inadmissible de répondre ainsi au souci de bonne gestion d'un secrétaire d'Etat. S'il est vrai qu'une entreprise peut continuer pendant quelques années à fabriquer de bons produits avec une mauvaise gestion, un jour ou l'autre, il faut payer l'addition et c'est le produit qui s'en ressent. En l'occurrence, monsieur le député, le produit, c'est un étudiant qui est sous ma responsabilité. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE DISTILLATION DE LA RAFFINERIE D'AMBÈS

**M. le président.** La parole est à M. Madrelle.

**M. Philippe Madrelle.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Le groupe Elf a décidé implicitement, ainsi qu'en témoignent les réponses de la direction dans le compte rendu du comité central d'entreprise du 17 juin dernier, l'arrêt du fonctionnement de l'unité de distillation de sa raffinerie située au Bec-d'Ambès, en Gironde.

Tous les prétextes, et notamment celui de la vétusté, sont mis en avant pour liquider cette activité et, par là même, les travailleurs. « Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage. »

C'est ainsi que 150 emplois environ seront supprimés. Ai-je besoin d'insister, monsieur le ministre, pour démontrer qu'une telle décision constituerait un nouveau et mauvais coup pour la région bordelaise, déjà sous-industrialisée et frappée par de nombreuses fermetures d'usines depuis de longues années.

De surcroît, s'il n'y a plus d'activité de distillation dans cette entreprise, il n'y aura plus de livraisons de pétrole brut pour Elf, ce qui, en conséquence, hypothèque très sérieusement l'avenir, et pas seulement au point de vue pétrole, du port du Verdon, avant-port de Bordeaux.

J'ajoute que l'unité actuelle de distillation constitue un outil qui fonctionne à plein malgré sa vétusté. J'affirme donc que, moyennant des aménagements et des investissements raisonnables, qui réduiraient aussi son autoconsommation d'énergie, cette unité de distillation pourrait être facilement modernisée.

Le coût de cette modernisation peut être aisément supporté par le groupe Elf, d'autant qu'aucun problème de débouchés ne s'est posé et ne se pose pour cette usine. Cette solution aurait aussi l'avantage fondamental, outre les problèmes économiques, sociaux et humains déjà évoqués, d'éviter qu'un groupe qui devait assurer l'indépendance de notre pays ne soit mis à la remorque d'un groupe étranger multinational. Certaines négociations confirment la véracité de cette affirmation.

Monsieur le ministre, vos services sont, depuis de longs mois déjà, au courant de ce triste dossier. Je vous demande donc de bien vouloir m'indiquer ce que vous comptez entreprendre afin d'assurer le maintien de l'unité de distillation de la raffinerie Elf d'Ambès, qui conditionne évidemment, à plus ou moins brève échéance, le maintien des autres activités de cette entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.** Monsieur Madrelle, la situation de la raffinerie d'Ambès est actuellement normale, puisqu'elle tourne à un rythme qui est proche de la plénitude de ses capacités, c'est-à-dire environ deux millions de tonnes.

Mais vous savez très bien que ces installations ont été construites avant la guerre. Si elles ont été, pour partie, renouvelées après la guerre, certaines d'entre elles posent des problèmes de vétusté et sont proches du déclassement. Par conséquent, la modernisation de ces installations devra être envisagée dans un proche avenir. L'étude en sera faite dans l'optique d'une bonne satisfaction des besoins pétroliers de la France et du marché pétrolier français.

**M. Pierre Mauger.** En fait, M. Madrelle est tout simplement de mauvaise foi !

#### DECLARATIONS DU VICE-AMIRAL SANGUINETTI

**M. le président.** La parole est à M. Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** A la suite de la nouvelle orientation de notre politique militaire, le vice-amiral d'escadre Sanguinetti a écrit trois articles remarquables et remarquables dans le journal *Le Monde*, dans lesquels il s'est demandé si, effectivement, la défense de la société ne tendait pas à prendre le pas sur la défense de la nation et si ne réapparaissait pas dans vos conceptions le spectre de l'« ennemi intérieur ».

Cette inquiétude rejoignait d'ailleurs ; celle que nous avons pu éprouver en entendant M. le Président de la République évoquer, à l'Ecole militaire, le danger de déstabilisation externe et interne, en se tournant d'ailleurs vers M. le ministre des armées.

Or nous apprenons à l'instant qu'à la sortie du conseil des ministres un membre du Gouvernement a déclaré que des sanctions graves allaient être prises contre le vice-amiral d'escadre Sanguinetti et que le conseil supérieur de la marine allait se réunir à cet effet lundi prochain.

Premièrement, est-il exact que le Gouvernement envisage des sanctions ?

Deuxièmement, comment peut-il les justifier contre un homme qui apporte une contribution intéressante à la réflexion sur les problèmes de défense, alors que, dans le même temps, M. le ministre de la défense adresse un télégramme officiel d'appui, de soutien et de sympathie à une organisation qui s'appelle « Défense nouvelle » et qui prétend, par la bouche de son président, lutter, au service de la civilisation européenne et chrétienne, contre le bolchévisme satanique et destructeur ?

**M. François Grussenmeyer.** C'est vous qui le dites !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Troisièmement, l'esprit que le Gouvernement entend faire prévaloir dans nos armées et autour des problèmes de défense ne constitue-t-il pas un retour à l'esprit de Vichy ? (Exclamations sur divers bancs de la majorité. — *Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Sur la politique de défense, un débat très approfondi a eu lieu pendant deux jours entiers dans cette enceinte, et je n'ai rien à y ajouter. Le conseil des ministres de ce matin n'a pas évoqué de situations personnelles d'officiers généraux et, sur ce sujet, monsieur le député, je n'ai pas de réponse à vous apporter. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs députés de la majorité. Très bien !

**M. Pierre Mauger.** Alors qui informe M. Jean-Pierre Chevènement ?

#### RÉTABLISSEMENT D'UN POSTE D'ÉDUCATION PHYSIQUE AU LYCÉE FAIDHERBE DE LILLE

**M. le président.** La parole est à M. André Laurent.

**M. André Laurent.** Monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, alors que vos prédécesseurs et vous-même avez toujours préconisé l'augmentation du temps prévu pour le sport

dans l'éducation, nous constatons une réduction des horaires prévus à cet effet et une dégradation des conditions de travail des professeurs d'éducation physique.

En outre, le lycée Faidherbe de Lille est privé d'un huitième poste d'éducation physique alors qu'il compte deux mille trois cents élèves et qu'il en attend encore d'autres.

Les étudiants des classes préparatoires — près d'un millier — ont besoin de cours d'éducation physique de qualité et réclament, en outre, la pratique du sport dans leur établissement, celui-ci disposant d'ailleurs à cet effet de tout un matériel actuellement en place.

Quelles mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, comptez-vous prendre notamment pour rétablir à la prochaine rentrée scolaire le huitième poste d'éducation physique au lycée Faidherbe de Lille ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je ne suis pas favorable à l'allongement des horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements.

Contrairement à ce que vous pensez, j'estime qu'avec trois heures d'éducation physique par semaine dans le premier cycle et deux heures dans le second ils sont largement suffisants. En effet, il est préférable, à mon sens, de concentrer nos efforts sur le sport optionnel qui, naturellement, ne peut être organisé qu'en dehors de l'école.

S'agissant du lycée auquel vous avez fait allusion, chaque lycéen pratique actuellement deux heures d'éducation physique et sportive par semaine et peut pratiquer, en outre, une heure de sport optionnel en dehors de l'établissement.

Je sais, et vous l'avez souligné, que des problèmes risqueraient de se peser si le nombre d'élèves augmentait dans ce lycée. Nous examinerions alors la situation, et je ferai en sorte que les deux heures hebdomadaires d'éducation physique soient maintenues.

#### SITUATION DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Houteer.

**M. Gérard Houteer.** Nous appelons l'attention du Gouvernement et en particulier la vôtre, monsieur le ministre de la défense, même s'il y a eu confusion entre certains télégrammes, sur la situation de l'aéronautique, et nous vous demandons si la fermeture de l'usine de Châteauroux est maintenue au 30 juin, c'est-à-dire à aujourd'hui. Rappelons que 266 licenciements y sont prévus sur un effectif de 560 employés.

Le processus de démantèlement engagé se poursuivra-t-il et à quel rythme ? Les travailleurs de Toulouse seront particulièrement intéressés par votre réponse.

Au contraire, des mesures énergiques seront-elles prises pour le maintien de l'emploi dans ce secteur et le Gouvernement acceptera-t-il un débat devant l'Assemblée nationale afin de clarifier la situation et de prendre les mesures nécessaires ?

Ce n'est certainement pas en expulsant le comité central d'entreprise du boulevard de Montmorency à Paris que nous changerons ladite situation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le maintien, mais aussi le développement de l'industrie aéronautique nationale, auquel le Gouvernement est attaché, suppose, bien évidemment, l'adaptation de l'outil industriel aux nécessités techniques.

C'est pourquoi la direction générale de la S.N.I.A.S. a procédé à une réorganisation de ses structures et a envisagé, à la date du 30 juin, la fermeture, non pas de l'usine de Déols, mais d'un de ses secteurs.

Cette réorganisation interne, qui doit lui permettre de mieux faire face à ses exigences de production, n'a pas pour autant automatiquement pour conséquence le licenciement des personnels. Ces derniers, en effet, pourront travailler dans un autre établissement où leur emploi sera plus conforme aux exigences des plans de charge. Cette activité pourra d'ailleurs s'exercer à proximité immédiate de l'usine de Déols, en particulier dans l'établissement de Bourges, le service de maintenance et le dépôt de pièces restant à Châteauroux.

Voilà, monsieur le député, les éléments qu'il m'est possible de vous confirmer, car ce sont là des indications que j'ai déjà eu l'occasion de donner à plusieurs membres de cette assemblée.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

— 3 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1976

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite retirer de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 30 juin 1976 le projet de loi relatif à la réforme de l'urbanisme.  
« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy, pour un rappel au règlement.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le président, le Parlement ne peut rester insensible à la menace permanente qui pèse sur certains représentants diplomatiques en poste à Paris.

L'assassinat de l'ambassadeur de Bolivie et la tentative d'assassinat de l'ambassadeur du Chili, ont créé un malaise profond chez de très nombreux diplomates latino-américains. Quelle que soit l'opinion que nous puissions avoir sur l'idéologie et les méthodes de gouvernement des pays étrangers, le fait qu'ils soient légalement représentés en France leur donne droit, quelle que soit leur importance, à notre protection, à notre assistance, et à notre sympathie lorsque le drame surgit. Sinon, tout règlement de compte par des groupes d'extrémistes deviendrait possible dans notre pays.

Aussi, le président du groupe France-Amérique latine de l'Assemblée nationale se devait-il de façon pressante d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point avec l'espoir que son appel sera entendu.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Très bien !

**M. le président.** Le Gouvernement, monsieur Flornoy, vous aura entendu.

— 5 —

## ACCORD ENTRE LA FRANCE ET SINGAPOUR SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n° 2438, 2441).

La parole est à M. Cerneau, suppléant M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Marcel Cerneau, rapporteur suppléant.** M. Frédéric-Dupont, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, du projet de loi n° 2438, m'a demandé de le suppléer.

La commission des affaires étrangères a proposé à l'Assemblée nationale, en conclusion du rapport n° 2319, l'adoption du projet de loi n° 2217 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975.

Le 25 juin 1976, dans des circonstances particulières, l'Assemblée nationale ne l'a pas suivie. Le Sénat, pour sa part, a adopté le présent projet de loi dans sa séance du 29 juin. Votre commission, en deuxième lecture, a confirmé son premier vote au

cours de la réunion du 30 juin. Elle propose donc à l'Assemblée d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi adopté par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, lors de la séance du 25 juin, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette convention de protection des investissements pour l'économie française qui n'occupe pas encore à Singapour la place qu'elle mérite.

Vous connaissez les possibilités qui sont ouvertes à l'économie française dans l'Asie du Sud-Est et qui pourraient être développées notamment à partir de Singapour. La convention en question a été approuvée par le Sénat à une très large majorité. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir donner, elle aussi, son approbation au projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste votera contre.

**M. Alain Vivien.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2361, 2436).

La parole est à M. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Loïc Bouvard, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, mesdames, messieurs, lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture par le Sénat, un certain nombre de rapprochements ont pu être réalisés avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

C'est ainsi que le Sénat a rejoint les propositions de l'Assemblée nationale en matière de constitution des jurys de concours en groupes d'examineurs séparés, ou d'affirmation du droit des fonctionnaires à une promotion à l'intérieur de l'administration.

De même, le Sénat a cherché à harmoniser les textes, et je note, par exemple, le vote conforme de l'article 6 ajouté par l'Assemblée.

Toutefois, certaines divergences subsistent encore entre les deux assemblées, certaines touchant seulement à la forme, d'autres au contraire concernant le fond. Dans le but de gagner du temps, monsieur le président, j'analyserai ces modifications article par article.

En ce qui concerne l'article premier, sur la proposition de la commission des lois, et à l'initiative de son premier rapporteur, M. Burckel, l'Assemblée nationale avait considéré qu'il était opportun « de reconsidérer globalement les modalités d'accès à la fonction publique » en affirmant la coexistence de deux principes complémentaires et non antagonistes : le concours constitue le mode normal d'accès externe à la fonction publique ; le droit à la promotion sociale affirmé par la loi du 16 juillet 1971 doit trouver son application dans la fonction publique par la

fixation dans les statuts particuliers d'une proportion de postes pourvus par les différents procédés de sélection interne: concours, examen professionnel, choix.

La rédaction des articles 18 et 19 du statut général des fonctionnaires adoptée par l'Assemblée nationale concrétisait cette nouvelle logique, en réservant l'article 18 aux seuls concours externes et en regroupant à l'article 19 toutes les dispositions relatives à la promotion interne.

Les sénateurs ont craint que l'affirmation de cette nouvelle logique ne « porte atteinte, en fait, au principe de recrutement par concours qui... est à la base du système français de la fonction publique ». Ils ont jugé « souhaitable de revenir à l'architecture initiale de l'ordonnance de 1959 ».

L'article 18 du statut général, dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par le Sénat, réaffirme donc que le concours constitue le procédé de recrutement de droit commun non seulement pour l'entrée dans la fonction publique, mais également pour l'accès, par voie de promotion interne, à chacun des corps qui la composent.

Dans la mesure où les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat sont en fait plus psychologiques que réelles et où il appartiendra aux statuts particuliers de déterminer quelle part doit revenir dans la promotion interne aux différents procédés de sélection, la commission des lois a accepté de conserver l'architecture actuelle du titre II du statut général des fonctionnaires consacré au recrutement, telle qu'elle résulte des travaux du Sénat.

De même, la commission a admis, malgré l'opinion contraire de M. Fontaine et du président Foyer, que l'organisation d'examens d'admission à concourir, qui avait été préconisée par l'Assemblée nationale pour permettre aux autodidactes ne justifiant pas des diplômes requis de se présenter néanmoins aux concours d'accès à la fonction publique, risquait d'alourdir considérablement l'organisation des concours et d'allonger notablement le déroulement des épreuves.

La commission a été, en définitive, sensible à l'argument développé par le Gouvernement selon lequel ces candidats peuvent entrer dans la fonction publique à un niveau légèrement plus bas et profiter ensuite des facilités de la promotion interne, et notamment des concours internes pour lesquels n'est exigée aucune condition de diplôme.

Elle craint par ailleurs que l'organisation d'examens d'équivalence n'aboutisse à créer une filière parallèle pour la délivrance des diplômes. Elle propose donc de conserver sur ce point la rédaction adoptée par le Sénat.

En revanche — c'est le deuxième alinéa de l'article premier — la commission demande à l'Assemblée, sur proposition du rapporteur, de lever la restriction introduite par le Sénat à l'article premier selon laquelle les agents des collectivités locales ne pourraient se présenter aux concours internes de l'Etat que « sous réserve de réciprocité ».

Outre que cette clause serait une source permanente de difficultés contentieuses, elle introduirait entre les différentes catégories d'agents publics une discrimination, les agents des collectivités locales étant plus durement traités que le personnel des établissements hospitaliers ou des établissements publics à caractère administratif, auxquels aucune restriction de cet ordre ne serait opposable.

Cette clause reviendrait sur la situation actuelle en privant, par exemple, les agents des collectivités locales du droit de se présenter aux concours « fonctionnaires » d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Le souci de l'autonomie communale, à laquelle l'Assemblée est également très attachée, ne saurait justifier une telle remise en cause de plusieurs principes essentiels du droit de la fonction publique.

A l'initiative du président Foyer, qui a exprimé la crainte que la notion d'« agents de droit public » ne soit ambiguë et ne prive certains agents, employés par l'administration dans les termes du droit privé, du droit de participer aux concours internes, la commission propose de réserver ces concours aux fonctionnaires et « aux agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics en fonctions ». C'est l'objet de l'amendement n° 1.

L'article 19 du statut général, adopté par le Sénat, cherche à concilier la « nouvelle logique » développée par l'Assemblée nationale et la réaffirmation du principe selon lequel le concours constitue tant pour l'accès à la fonction publique que pour la promotion interne le procédé de recrutement de droit commun. La rédaction de cet article prouve que la conciliation de ces deux préoccupations a été quelque peu difficile.

Le premier alinéa de cet article reprend la rédaction de l'Assemblée nationale qui avait introduit la notion de proportion de postes réservés, en vue de favoriser la promotion interne, aux personnels appartenant déjà à l'administration. Le texte de l'Assemblée nationale risquant, en dépit des intentions de ses rédacteurs, de lier l'organisation des recrutements internes à l'organisation des concours externes, le Sénat a toutefois écarté la nécessité pour l'administration d'offrir les postes réservés à

la promotion interne « lors de chaque concours externe ». La commission n'a fait aucune objection à cette modification qui clarifie le texte, voté par l'Assemblée nationale, sans en diminuer la portée.

Pour ce qui est du deuxième alinéa, la commission, sans bouleverser l'esprit du texte du Sénat, suggère que les dispositions relatives aux modalités de sélection interne précédent, au lieu de les suivre, les dispositions relatives aux « facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs ». C'est l'objet des amendements n° 2 et 4.

Il importe, en effet, aussitôt après avoir affirmé que les statuts particuliers doivent faire sa part à la promotion interne, de préciser selon quels procédés de sélection s'opérera cette promotion.

Revenant, pour l'essentiel, au texte retenu par elle en première lecture, amendé pour tenir compte des améliorations apportées par le Sénat, la commission propose que les statuts particuliers déterminent la proportion des postes pourvus selon l'une ou plusieurs des trois modalités suivantes :

Premièrement, soit par voie de concours interne, en application de l'article 18, deuxième alinéa ;

Deuxièmement, soit par voie d'examen professionnel ;

Troisièmement, soit encore par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire — cet avis étant éventuellement précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel. C'est l'objet de l'amendement n° 3.

La divergence la plus importante subsistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat concerne la possibilité donnée aux jurys des concours internes de consulter les dossiers individuels des candidats. Suivant l'avis de M. Burckel, rapporteur de ce texte en première lecture devant l'Assemblée, la commission s'était précédemment opposée à cette disposition, essentiellement pour des raisons juridiques.

Elle craignait que cette mesure ne porte atteinte à l'égalité entre les candidats et n'introduise dans les concours une certaine part d'arbitraire. Sensible aux arguments qui ont été développés en séance publique par M. Hamel, qui estime que la personnalité et le passé du candidat ne doivent pas être totalement négligés et que l'avenir d'un fonctionnaire ne doit pas être entièrement subordonné aux résultats d'épreuves toujours aléatoires, la commission demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale, sur la proposition de son nouveau rapporteur, de maintenir aux articles 2 et 3 la disposition qui a été rétablie par le Sénat et, en conséquence, d'adopter l'article 4 qui tend à valider différentes mesures réglementaires annulées par la juridiction administrative parce qu'elles contenaient de telles dispositions. Elle a repoussé trois amendements présentés par M. Frêche aux articles 2, 3 et 4 tendant soit à supprimer cette disposition, soit à refuser la validation des textes annulés.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle propose, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la modification du statut général des fonctionnaires, que votre assemblée avait examinée en première lecture en avril dernier, revient aujourd'hui devant elle en deuxième lecture.

A cette occasion qu'il me soit permis de remercier très vivement M. le président et M. le rapporteur de votre commission des lois, M. Bouvard, d'avoir contribué à élaborer le texte dont la mise au point a quelque peu souffert d'une recherche perfectionniste de présentation.

J'indique tout de suite que je me rallie aux amendements de la commission des lois, la discussion des articles devant me permettre d'évoquer tout à l'heure un point particulier. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Bonnet, premier orateur inscrit.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, mes chers collègues, lors du vote en première lecture du projet de loi sur le statut des fonctionnaires, l'Assemblée a voté la suppression des dispositions permettant aux jurys de consulter les dossiers individuels des fonctionnaires pour leur recrutement ou leur promotion.

Le Sénat, pour sa part, a rétabli la rédaction initiale du projet et la commission des lois de l'Assemblée vient également d'adopter ce texte.

Ainsi donc, malgré les positions fermes qu'ils avaient prises contre ce texte, les députés de la majorité semblent maintenant décidés à l'accepter. Le rapporteur U. D. R. qui avait estimé que ces dispositions risquaient de porter atteinte à l'égalité des candidats et d'introduire une certaine part d'arbitraire a démissionné et les députés qui avaient suivi son analyse en première lecture sont revenus sur leur position en commission.

En repoussant les amendements proposés par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et votés par les partis de l'union de la gauche, les députés de la majorité ont cédé à une pression politique, proposant ainsi en deuxième lecture un texte que nous estimons dangereux.

En effet, malgré l'intégrité des jurys, ces dispositions sont une porte ouverte à la chasse aux sorcières. Les garanties offertes traditionnellement aux fonctionnaires par leur statut sont ainsi remises en cause.

S'il devait être adopté, ce texte ne serait pas conforme au principe d'égal accès des citoyens aux fonctions publiques, ainsi que l'a parfaitement démontré le rapporteur de la commission des lois lors de la première lecture du projet. Il serait donc contraire à la Constitution.

Aussi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'élève avec force contre les atteintes ainsi portées au statut de la fonction publique par le biais d'une disposition inconstitutionnelle et il se réserve d'en saisir le Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au statut des fonctionnaires marque, en cette année du trentième anniversaire du statut de 1946, la volonté du Gouvernement de renforcer son contrôle sur les agents de la fonction publique en remettant en cause les acquis démocratiques du statut.

Nous avons exprimé en première lecture notre opposition à des dispositions qui visent à porter atteinte à la liberté d'expression et d'opinion des fonctionnaires comme à des principes maintenant traditionnels tant en matière de recrutement que de promotion des fonctionnaires.

C'est ainsi qu'on demande au Parlement d'entériner des violations du statut général des fonctionnaires que le Conseil d'Etat avait avec raison condamnées. Si l'Assemblée autorisait le Gouvernement à enfreindre, par ce moyen détourné, le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, elle lui donnerait, en fait, un encouragement à persévérer dans l'erreur et dans des pratiques antidémocratiques. C'est pourquoi nous sommes contre l'article 4 que le Sénat a réintroduit en deuxième lecture.

De même, la réintroduction de la disposition permettant au jury de consulter les dossiers individuels nous paraît dangereuse. Elle porte atteinte à l'égalité des candidats en privilégiant les notes chiffrées données par l'administration. Le risque d'arbitraire est tout à fait certain.

Il paraît particulièrement actuel si on replace ce texte dans le cadre des affaires récentes où le Gouvernement a bien montré que le déroulement des carrières devait être fondé d'abord sur la fidélité à sa politique et non sur des aptitudes professionnelles.

Les fonctionnaires sont attachés à des principes qui garantissent le caractère démocratique de leur statut : principe du concours pour l'accès aux emplois publics, principe du triple recrutement — externe, interne et au choix sur liste d'aptitude. Ces éléments ne sauraient être remis en cause même indirectement. Ils sont nécessaires à la participation des fonctionnaires à la bonne marche du secteur public.

Des réformes démocratiques permettraient d'en renforcer encore la valeur.

Il faudrait assurer la titularisation des agents non titulaires, comme le groupe communiste le demande dans une proposition de loi dont la commission a été saisie.

Il faudrait donner aux organismes paritaires de la fonction publique les moyens de remplir leur rôle pour parvenir à une intervention plus directe des personnels dans la marche des services publics. Les fonctionnaires doivent être des citoyens à part entière, jouissant de toutes les libertés.

Le texte adopté par le Sénat va à l'encontre de ces objectifs. Le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Burckel.

M. Jean-Claude Burckel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens à ce point du débat pour dissiper le malentendu qu'a pu créer l'intervention de M. Alain Bonnet faisant état de la démission du premier rapporteur.

En fait, je n'ai pas démissionné. Retenu par d'autres travaux vendredi dernier, il ne m'était pas possible de participer à la discussion prévue au cours de cette séance. Si j'avais été informé du report de la discussion à la séance de cet après-midi, je me trouverais certainement au banc de la commission aujourd'hui.

Cela dit, sur le fond, je maintiens ma position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles, pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 18 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public ou, sous réserve de réciprocité, aux agents des collectivités locales en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale... »

MM. Fontaine et Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe 1° de l'article 18) par les mots : « ou ayant satisfait à des tests de niveau ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 du statut de la fonction publique, tel qu'il nous revient du Sénat, consacre un principe sacro-saint de notre droit public : celui de l'accès à la fonction publique par voie de concours.

Pour conforter — s'il en était besoin — ce principe, M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il convenait de respecter la règle inviolable de l'égalité entre les candidats aux emplois publics, corollaire de l'égalité des citoyens devant la loi.

Mais il a ajouté, pour justifier les nouvelles dispositions prises en vertu de ce principe, que la masse des candidats qui se présentent actuellement aux portes de la fonction publique a rendu particulièrement difficiles l'organisation et la procédure de ces concours. Par conséquent, rompant avec la règle de l'unicité des jurys, on a autorisé la correction des épreuves par des examinateurs locaux. Néanmoins, il a été décidé qu'un jury ferait, à l'échelon national, la péréquation des notes afin de contrebalancer les excès dans un sens ou dans l'autre.

Cette procédure a été mise en place au nom d'un principe auquel nous sommes, mes chers collègues, très attachés : l'égalité des citoyens devant l'accès à la fonction publique par la voie du concours. Mais voilà où le bât blesse. Pour pouvoir se présenter à un concours, un candidat doit posséder certains diplômes ou justifier de la poursuite de certaines études. Nous n'y voyons aucun inconvénient. Nous demandons simplement qu'il en soit en outre ainsi pour les candidats ayant satisfait à des tests de niveau, ce qui va dans le sens des intentions du Gouvernement, et ce qui concerne l'égalité des chances par exemple.

De même que l'on a trouvé le moyen de pallier les difficultés qui résultent du nombre accru de candidats en organisant des groupes d'examineurs au niveau local, il n'y a pas de raison de ne pas trouver de solution permettant aux candidats qui se sont formés seuls, mais qui ne possèdent pas le sacro-saint diplôme, de se présenter à ces sortes de tests de niveau et être autorisés à concourir. Qu'ils soient reçus est une autre affaire.

On nous parle de l'égalité des chances des citoyens et, dans le même temps, de la formation continue. Mais comment traduire ces brillantes proclamations dans les textes ? Je constate, en m'étonnant, que cette initiative d'un groupe de parlementaires aurait dû — à mon sens — trouver immédiatement un écho favorable auprès de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique dont on connaît les attaches politiques.

**M. Alain Bonnet.** C'est un radical de droite !

**M. Jean Fontaine.** Parler de réforme, monsieur le secrétaire d'Etat, procède d'une bonne intention, mais vous aviez là l'occasion rêvée de promouvoir une véritable réforme, de supprimer ce mythe du concours et du diplôme, cette « diplomite ».

M. le rapporteur m'a objecté que cette suggestion conduirait à la création de réseaux parallèles. Quels réseaux parallèles ? On prétend que celui qui sera ainsi reçu à un concours pourra exciper ensuite de son succès pour accéder à l'université. Ce n'est pas vrai ! Ce n'est pas parce qu'un candidat aura subi un test à l'échelon local que le concours national perdra toute valeur. D'ailleurs, le B. E. et B. E. P. C. sont délivrés au niveau de l'académie, et je n'ai jamais entendu dire qu'ils aient perdu leur valeur nationale.

Par conséquent, ce n'est pas parce qu'un groupe d'examineurs aura admis un candidat à se présenter à un concours, estimant après lui avoir fait subir des tests qu'il en était capable, que le concours perdra pour autant toute valeur nationale.

Comme les candidats sont de plus en plus nombreux — vous l'avez reconnu vous-même — on multiplie les barrages. Pour être balayeur dans un lycée ou dans n'importe quel établissement public, il faut désormais avoir au moins le certificat d'études. Mais certains ne l'ont pas obtenu parce que leur situation familiale ne leur permettait pas d'aller à l'école régulièrement. Pourquoi, s'ils se sont formés eux-mêmes, ne pas leur donner la possibilité de subir un test de niveau qui leur ouvrirait l'accès aux concours ?

J'ai cité le cas du balayeur. Mais mon exemple pourrait tout aussi bien s'appliquer à des concours pour lesquels le baccalauréat est exigé. Chacun connaît assez les conditions dans lesquelles se passe cet examen pour ne pas lui attacher une valeur exagérée. Par conséquent, si l'on veut assurer une réelle égalité des chances des citoyens à l'accès aux concours, si l'on veut vraiment promouvoir — et M. Stoleru en est certainement d'accord — la formation permanente et assurer la revalorisation de la formation continue, on ne peut accepter que des candidats qui se sont formés eux-mêmes en dehors de l'école se voient barrer l'accès aux concours d'entrée dans la fonction publique.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, porté à quarante-cinq ans la limite d'âge pour accéder à la fonction publique. Mais va-t-on interdire à une femme de quarante-cinq ans, mère de famille, qui en même temps qu'elle élève ses enfants s'est instruite, à élargir ses connaissances, s'est enrichie intellectuellement, mais n'a pas eu le temps d'aller sur les bancs de la faculté et d'obtenir le sacro-saint diplôme, de se présenter aux concours ?

Si nous voulons réellement assurer l'égalité d'accès des citoyens à la fonction publique, il faut admettre que des groupes d'examineurs locaux décideront si un candidat peut ou non se présenter à un concours. C'est ensuite le glorieux hasard des concours qui permettra de séparer les meilleurs des mauvais.

**M. Jean-Claude Burckel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Loïc Bouvard,** rapporteur. La commission est opposée à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet,** secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le recours systématique à l'examen d'admission ou à des tests de niveau pour permettre à des personnes ne possédant pas les titres requis de se présenter cependant aux concours externes aurait pour effet, je le répète, d'alourdir considérablement la procédure de recrutement dans la fonction publique, procédure déjà longue et complexe. Dans de nombreux cas il faudrait pour le moins en doubler la durée qui s'étale déjà sur six mois et davantage au niveau de la catégorie A. Des frais considérables de rémunérations supplémentaires de jurys devraient être engagés pour un résultat probablement peu significatif.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Quelle formule méprisante !



**M. Gabriel Péronnet,** secrétaire d'Etat. Etant donné le nombre très élevé de candidats diplômés — vous l'avez reconnu vous-même — qui se présentent aux concours externes, il est hors de doute, comme l'a souligné M. Bouvard dans son rapport, que la voie des concours internes demeure la plus favorable et, j'ose dire, la seule sérieuse et réaliste pour permettre à des agents ayant acquis des connaissances en dehors des scolarités habituelles, de s'élever dans la hiérarchie de la fonction publique.

J'ajoute que la promotion interne dans la fonction publique de notre pays est certainement l'une des mieux assurées en Europe.

Je demande donc à l'Assemblée de se ranger à l'avis de la commission qui, dans sa sagesse, a repoussé l'amendement qui lui est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je répondrai à la commission et au Gouvernement.

Je suis surpris par le ton même employé à l'égard de ces autodidactes qui pourraient se présenter aux concours conduisant ainsi à engager des frais importants pour un résultat peu « significatif ».

Si le ton de cette phrase pouvait transparaître au *Journal officiel*, il serait en pleine contradiction avec celui employé par M. Stoleru lorsqu'il parlait de la revalorisation du travail manuel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne suffit pas de se préoccuper de la promotion interne de ceux qui sont déjà dans la fonction publique, il convient aussi de s'inquiéter de la promotion de ceux qui, ayant exercé un métier, veulent, à un moment donné, en exercer un autre ou entrer dans la fonction publique. Tel a d'ailleurs été le cas de votre serviteur qui, après avoir été quinze ans ouvrier ébéniste, est devenu professeur de lycée avec son certificat d'études, mais après avoir passé un concours qui permettait de constater que j'avais pu, entre temps, acquérir des connaissances équivalentes à celles qui m'auraient permis de passer en ce temps-là le baccalauréat.

Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, je crois qu'il faudrait « accorder vos violons » avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels. Je lis dans le rapport de M. Bouvard : « Le concours constitue le procédé de recrutement de droit commun non seulement pour l'entrée dans la fonction publique mais également pour l'accès... », recrutement de droit commun, mais réservé à ceux qui ont obtenu un diplôme. C'est la chasse gardée de ceux qui ont des parchemins. Ainsi, les Français sont catalogués selon la mémoire dont ils ont fait preuve à seize ans ou dix-sept ans pour passer le baccalauréat et à vingt ans ou vingt-cinq ans pour leurs examens universitaires. Ils peuvent alors accéder à tel ou tel niveau, mais ils n'ont pas le droit d'en changer, sauf s'ils rentrent dans la fonction publique à l'intérieur de laquelle ils peuvent gravir tous les échelons.

Je sais bien que de tels propos vous heurtent, monsieur le secrétaire d'Etat. J'en suis navré en raison de notre amitié réciproque. Mais une autre phrase du rapport me chagrine également, aux termes de laquelle « ces candidats peuvent entrer dans la fonction publique à un niveau légèrement plus bas ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas, lorsque l'on parle de revaloriser le travail manuel, que l'on continue à tenir dans un certain mépris ceux qui n'ont pas, à cause des circonstances de leur vie, suivi une filière scolaire et universitaire.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ils n'ont pas de raison d'entrer à un niveau plus bas s'ils peuvent justifier de connaissances égales à ceux qui accèdent à un niveau supérieur. C'est pourquoi il faut permettre à ceux qui se sont formés seuls de démontrer qu'ils peuvent affronter les épreuves du concours, lesquelles permettront ensuite de les départager. Mais n'établissez pas une chasse gardée préalable en faveur de ceux qui ont un parchemin en poche. Voilà pourquoi j'espère que l'Assemblée acceptera de voter l'amendement que j'ai présenté avec M. Fontaine.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

**M. Lionel Stoleru,** secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez parlé des relations entre le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels et le secrétariat d'Etat à la fonction

publique. Je suis évidemment très sensible au souci de solidarité et de cohérence de l'action gouvernementale mais, dans ce domaine, vos reproches ne me paraissent pas fondés.

En effet, l'ensemble des mesures que nous avons prises sont coordonnées au niveau gouvernemental. Ainsi, dans le domaine qui vous préoccupe, nous avons souhaité ouvrir les grandes écoles aux élèves de l'enseignement technique.

Sur ce point, je me suis entretenu directement avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique au sujet des écoles placées sous sa responsabilité, notamment l'école nationale d'administration.

La revalorisation du travail manuel — cela doit être clair — doit en priorité se faire au sein même du monde du travail manuel. L'objet recherché n'est pas de transformer tous les ajusteurs en fonctionnaires.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Qui a jamais dit cela ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de faire en sorte que le déroulement de leur carrière soit correct et normal. Mais il n'est pas question de les inciter à en changer pour entrer dans la fonction publique.

Comme vous, je suis très soucieux d'aménager des passerelles entre toutes les formes d'activités. Nous avons dans ce domaine, aussi bien entre le secteur privé et le secteur public qu'entre les employés et les ouvriers, le souci de faciliter des échanges dans toutes les directions pour que les non-manuels puissent devenir manuels, et réciproquement, mais sans une hiérarchie préétablie.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas me faire dire ce que je n'ai pas dit, et moi je ne chercherai pas non plus à agir ainsi à votre égard.

Je ne vois pas pourquoi la promotion des travailleurs manuels ne se ferait que par l'intérieur. Qu'est-ce que cela signifie ?

Il n'y a pas de classification dans les professions, mais des hommes et des femmes qui ont des vocations différentes et multiples. Certains commencent leur carrière dans la fonction publique et la terminent dans la charcuterie. D'autres, au contraire, commencent par un métier manuel et finissent philosophes. L'un de nos plus grands philosophes, mort récemment, n'était-il pas berger avant de devenir professeur au Collège de France ? (*Appréhensions sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Dans la vie d'un homme, il n'existe pas de cloisons étanches entre telle ou telle vocation. Tout dépend des hasards de la vie et des responsabilités que l'on est obligé d'assumer à un moment ou à un autre.

La promotion doit être assurée. Il n'existe aucune raison de la maintenir dans un secteur donné. Si le concours est la règle pour l'entrée dans la fonction publique, il faut que celui-ci soit ouvert et non pas réservé seulement à quelques-uns.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le vote « contre » des socialistes ne m'étonne pas. Il est la traduction de la « diplomatie » de la fédération nationale de l'enseignement.

**M. le président.** M. Bouvard, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « aux agents de droit public ou sous réserve de réciprocité aux agents des collectivités locales », les mots : « aux agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Loïc Bouvard, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** La commission des lois propose de permettre l'accès aux concours internes de la fonction publique dans des conditions prévues par les statuts particuliers « aux agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics ». Personnellement, j'accepte le sens général de cette formule qui remplacerait celle qui a été proposée par le Sénat.

Cependant, je m'interroge sur les limites exactes de l'expression « collectivités publiques » et ne puis m'empêcher de craindre que des difficultés ne surgissent au niveau du contentieux selon les interprétations plus ou moins extensives que peut lui donner tel ou tel statut particulier.

J'aurais donc préféré un texte sans ambiguïté qui fasse appel aux « agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ».

Le Gouvernement ne dépose pas un sous-amendement, mais si ma proposition recueillait l'assentiment de la commission et de l'Assemblée je pense, monsieur le président, que la modification de l'amendement de la commission ne soulèverait pas de difficulté.

La référence aux collectivités locales me conduit à rappeler que le Sénat avait marqué son souci de protéger la fonction publique locale d'une tentation d'évasion trop accentuée de ses agents vers la fonction publique de l'Etat. J'avais indiqué à la Haute Assemblée que je partageais ce souci et qu'il n'avait jamais été dans les intentions du Gouvernement d'organiser systématiquement l'accès des agents des collectivités locales aux concours internes de la fonction publique de l'Etat.

J'avais cependant rappelé qu'il était de tradition d'admettre l'accès des agents des collectivités locales à certains grands concours de recrutement, notamment à celui de l'école nationale d'administration et à ceux des instituts régionaux d'administration, qui, je le signale au passage, devraient retenir davantage l'attention de M. Claudius-Petit.

J'avais en outre signalé que l'existence d'une réciprocité qui, en l'espèce, est difficilement applicable faute d'emplois de structure voisine dans l'administration locale, risquait de conduire à des difficultés juridiques, lesquelles pourraient, le cas échéant, retirer aux agents des communes une possibilité dont ils jouissent actuellement. Malgré tout, je m'étais rendu aux arguments avancés par le rapporteur du projet, et j'avais accepté l'amendement du Sénat.

L'amendement de votre commission des lois qui propose de supprimer cette exigence de réciprocité ne peut que calmer mes scrupules juridiques et j'aurais mauvaise grâce à le refuser.

Enfin, je tiens à préciser très clairement, comme devant le Sénat, que le Gouvernement n'entend nullement organiser à son profit la défection des meilleurs agents des collectivités locales. Les statuts de fonctionnaires sont, comme vous le savez, soumis aux comités techniques paritaires et le problème de l'accès des agents des collectivités locales aux concours internes de l'Etat sera, le cas échéant, largement débattu devant ces organismes de concertation.

De plus, je prends l'engagement de soumettre à la commission nationale paritaire des personnels communaux toute disposition qui ouvrirait à ces personnels l'accès à de nouveaux concours internes de l'Etat.

Je pense qu'ainsi, nous parviendrons à concilier tous les points de vue et à accomplir une œuvre raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Loïc Bouvard, rapporteur.** Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à accepter la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Tant qu'à faire du purisme, employons au moins la terminologie de la Constitution qui, elle, ne parle plus de « collectivités locales », mais de « collectivités territoriales ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte la proposition de M. Foyer.

**M. le président.** L'amendement n° 1 serait donc ainsi rédigé : « Dans le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « aux agents de droit public ou sous réserve de réciprocité aux agents des collectivités locales », les mots : « aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.



« Les règlements propres à chaque administration ou service assurant en outre, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

« Lesdits règlements peuvent aussi, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès selon l'une des modalités ci-après :

« 1<sup>o</sup> Par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 2<sup>o</sup> Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. »

M. Bouvard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend simplement à supprimer un alinéa que nous rétablirons à la fin de l'article 2, par l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 3 et 5 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Bouvard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1<sup>o</sup> Par voie de concours interne selon les modalités définies au 2<sup>o</sup> de l'article 18 ;

« 2<sup>o</sup> Par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 3<sup>o</sup> Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel. »

L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Alain Bonnet, Frèche, Lagorce et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. Cet amendement précise selon quels procédés de sélection s'opérera la promotion interne.

J'ai exposé cette nouvelle architecture du texte dans mon propos introductif.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Alain Bonnet. J'ai expliqué précédemment que l'Assemblée nationale avait supprimé en première lecture l'alinéa qui permettait au jury de consulter les dossiers individuels des candidats.

Elle avait considéré que cette disposition dangereuse portait atteinte aux principes constitutionnels d'égal accès des candidats aux emplois publics.

Le Sénat s'est fâcheusement rallié à l'inadmissible position du Gouvernement.

Nous estimons que l'Assemblée ne doit pas se déjuger sur une question aussi grave qui touche aux libertés publiques et aux garanties statutaires et constitutionnelles de la fonction publique.

J'espère que M. Claudius-Petit qui a lancé des invectives contre la gauche fera voter par son groupe notre amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai simplement dit que vous étiez réactionnaires !

M. Alain Bonnet. Sur cet amendement, nous demandons un scrutin. Cette question a d'ailleurs une telle importance que nous saisissons, le cas échéant, le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour donner son avis sur les amendements n° 3 et 5 rectifié.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 de la commission des lois.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 5 rectifié, il estime que ses auteurs ont mal compris le problème de la consultation des dossiers individuels par le jury.

Il n'est pas question de porter atteinte au principe constitutionnel d'égal accès des candidats aux emplois publics.

En effet, la consultation des dossiers n'est possible, comme le prévoit, précisément, la rédaction retenue par la commission des lois, que dans le cas d'examen professionnel. Or, lorsque des agents appartenant déjà à la fonction publique sont en concurrence entre eux, ils ont tous un dossier administratif et le fait que le jury consulte l'ensemble des dossiers — car il va de soi qu'il ne se contentera pas d'examiner une partie seulement des dossiers — ajoute certes une formalité supplémentaire mais ne contrevient en rien aux principes de l'égalité.

Le Gouvernement, qui est d'accord avec la position adoptée par votre commission des lois, vous demande donc de rejeter l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En droit, comme l'a excellemment montré M. le secrétaire d'Etat, les dispositions retenues ne font nullement obstacle au principe de l'égalité d'accès aux emplois dans la fonction publique. En effet ce seront les dossiers individuels de tous les candidats qui seront consultés.

Pour ma part, je voudrais y ajouter des considérations humanitaires dont on peut difficilement supposer qu'elles puissent, par déviation politique partisane, aboutir à des injustices dans la sélection des candidats.

Nous avons tous présent à l'esprit l'exemple de fonctionnaires très méritants, n'ayant jamais cessé de se dévouer pour assumer le service public qui leur était confié et qui, le jour d'un examen se sont trouvés dans un état de fatigue ou de maladie. N'est-il pas équitable alors de rétablir l'égalité des chances en consultant les dossiers ? On pourrait alors constater, par exemple, que tel candidat préposé aux P. T. T., se présentant à un concours, pour la dernière fois, compte tenu de son âge, est affaibli par une hépatite virale, ou bien qu'une candidate vient d'apporter pendant quinze jours et quinze nuits ses soins constants à l'un de ses enfants atteint d'une méningite.

N'est-ce pas manquer d'humanité que de ne pas tempérer l'appréciation des capacités intellectuelles par la prise en considération de l'état de santé, de l'état psychique dans lequel un candidat peut se trouver le jour d'un examen ?

C'est pourquoi, tant pour des motifs juridiques que pour des considérations d'humanité, j'apporte mon entier concours à la position défendue par M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Bonnet. Cela ne m'étonne pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	181
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bouvard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. Cet amendement réintègre l'alinéa que nous avons supprimé tout à l'heure par l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

« 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

MM. Alain Bonnet, Frêche, Lagorce et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du septième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Cet amendement a les mêmes justifications que l'amendement n° 5 à l'article 2.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur Alain Bonnet ?

M. Alain Bonnet. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Bouvard, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement pour les raisons qu'il a déjà exposées à l'occasion d'un amendement identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Bonnet. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche aussi !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### REPOS COMPENSATEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (n° 2259, 2347).

### Article 1<sup>er</sup> (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêté, dans l'article 1<sup>er</sup>, à l'amendement n° 8.

Je rappelle les termes de cet article :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code du travail un article L. 212-5 ainsi conçu :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire lorsqu'elles sont effectuées au-delà d'une durée de travail de quarante-deux heures.

« La durée de ce repos est égale à 10 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ce seuil et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement ; au-delà de quarante-huit heures ce taux est porté à 15 p. 100. Ces taux seront portés respectivement à 15 p. 100 et 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à 20 p. 100 et 25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national :

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières à défaut d'accord entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit reçoit une indemnité, en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « du repos compensateur auquel il a droit », insérer les mots : « ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Aux termes du troisième alinéa de l'article premier, il faut avoir capitalisé huit heures de repos compensateur pour pouvoir prendre une journée de repos. Il convient donc de viser également le cas du salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait acquis huit heures de repos compensateur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, et MM. Gau, Laurent, Lucien Pignion et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement car la faute lourde du salarié ne doit avoir aucune incidence sur les droits acquis par le salarié en matière de repos compensateur, comme d'ailleurs en matière de congé annuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Nous avons assimilé à tort la réglementation en matière de repos compensateur avec celle du congé payé. La commission à tout à fait raison de rectifier notre conception et nous donnons un avis favorable à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delhalle a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos ».

La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement est de même nature que celui qui a été proposé à la première phrase du même alinéa.

L'indemnité correspondant aux droits acquis en matière de repos compensateur doit être versée aux ayants droit, même si ces droits acquis n'étaient pas suffisants pour ouvrir droit à un repos compensateur de huit heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Cela nous paraissait implicite. Mais il est bon de l'expliquer.

Le Gouvernement donne donc un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boudet a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les repos compensateurs régis par le présent article ne sont pas assimilables aux congés payés faisant l'objet du chapitre III du titre II du livre II du présent code. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. L'article 3 du projet assimile à une période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel payé, les repos compensateurs prévus par l'article L. 212-5-1 ; il en est de même, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant de l'indemnité de congé payé annuel.

De plus, à l'article L. 212-5-1, il est mentionné que seule la faute lourde peut priver l'intéressé du bénéfice de l'indemnité compensatrice de repos compensateur.

On peut déduire de ces différentes précisions que le repos compensateur institué par le projet n'est pas assimilable à un congé payé, et donc qu'il n'a pas de plein droit le même régime juridique. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable que le texte l'indique clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Certes, les repos compensateurs ne sont pas des congés payés, mais il s'agit également de périodes de repos assimilées à une période de travail.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Nous ne pensons pas qu'il existe un risque d'ambiguïté. Cependant, sur ce point précis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code du travail un article L. 743-2 ainsi rédigé :

« Dans les ports auxquels s'applique le livre IV du code des ports maritimes, la caisse des congés payés du port est chargée de l'application de l'article L. 212-5-1 dans des conditions fixées par décret pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées.

« Ce décret fixe également les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur, prévu par l'article visé ci-dessus aux ouvriers dockers et aux personnels des établissements portuaires, dans les ports où, par suite des nécessités de l'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires, incluant des systèmes de crédits repos. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement important nous a été inspiré par les responsables des ports et docks.

Il a pour objet de tenir compte du régime spécifique du travail dans les ports.

D'une part, les ouvriers dockers ayant des employeurs multiples, l'application de la loi sur le repos compensateur suppose l'intervention d'un organisme représentant l'ensemble de ces employeurs, telle que la caisse des congés payés du port, qui a déjà été chargée de l'application de la loi sur l'amélioration des conditions de travail.

D'autre part, les dockers et les personnels des établissements portuaires bénéficient, dans certains ports, de régimes de travail spécifiques tenant compte des nécessités de l'exploitation portuaire et qui prévoient déjà des systèmes de repos compensateur

ou de crédits repos. Ces systèmes devront être harmonisés par décret avec les dispositions du nouvel article L. 2125-1 du code du travail.

Ce décret sera pris après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Ce matin, dans la discussion générale, M. Carlier avait évoqué indirectement ce problème, et je lui avais répondu qu'un amendement serait proposé sur ce point par la commission.

Le Gouvernement donne donc un avis favorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'est question dans le texte que des ports maritimes. Ne risque-t-on pas de créer ainsi une discrimination à l'égard des dockers des ports fluviaux ? A quel statut ces derniers seront-ils soumis ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement a été proposé à la commission à la suite d'une concertation avec le ministère de l'équipement. Le texte a été rédigé par les services de ce ministère, qui nous ont assuré qu'aucun problème ne se poserait.

**M. Emmanuel Hamel.** Espérons-le !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues aux entreprises publiques par voie réglementaire. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** La commission a estimé que les dispositions de l'article 2 devraient être reprises, après avoir été modifiées, après l'article 5.

Il paraît préférable, en effet, de faire figurer ces dispositions en fin de loi plutôt qu'à l'article 2, d'autant que certaines entreprises publiques du secteur agricole pourraient être concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 223-4 du code du travail, après les mots : « les périodes de congés payés », les mots : « les repos compensateurs prévus par l'article L. 2125-1 du présent code et par l'article 993 du code rural ». »

M. Delhalle a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :  
« A la fin de l'article 3, substituer à la mention : « article 993 », la mention : « article 993-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** En bonne logique, cet amendement devrait être réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 12 à l'article 5. Mais je crois que ce serait vraiment compliquer les choses.

En fait, il s'agit simplement d'un amendement de conséquence. L'article 993 du code rural a, en effet, été remplacé par l'article 993-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 25.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 223-11 du code du travail, après les mots « l'indemnité de congé de l'année précédente », les mots « ainsi que les indemnités afférentes au repos compensateur prévues par l'article L. 2125-1 du présent code et par l'article 993 du code rural ». »

M. Delhalle a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :  
« A la fin de l'article 4, substituer à la mention : « article 993 » la mention : « article 993-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 26.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 993 du code rural est complété comme suit :

« Les heures supplémentaires de travail visées ci-dessus ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire lorsqu'elles sont effectuées au-delà d'une durée de travail de quarante-deux heures.

« La durée de ce repos est égale à 10 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ce seuil et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement ; au-delà de quarante-huit heures, ce taux est porté à 15 p. 100. Ces taux seront portés respectivement à 15 p. 100 et 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à 20 p. 100 et 25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national :

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéficiaire du repos compensateur,

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris,

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières, à défaut d'accord entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :  
« Il est ajouté au code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé : »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, destiné à simplifier la lecture du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 61, 38, 54, 55 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article précédent ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. »

L'amendement n° 38, présenté par MM. Carlier, Andrieux et Barthe, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « quarante-deux heures » les mots : « quarante heures ».

L'amendement n° 54 présenté par M. Lucien Pignion, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « un repos compensateur obligatoire », les mots : « un repos compensateur intégral et obligatoire ».

L'amendement n° 55, présenté par M. Lucien Pignion, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots :

« lorsqu'elles sont effectuées au-delà d'une durée de travail de quarante-deux heures. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Delhalle, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article précédent ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-six heures.

« Cette durée est abaissée à quarante-cinq heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, à quarante-quatre heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, à quarante-trois heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 et à quarante-deux heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

« Toutefois, en ce qui concerne les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), sont prises en compte pour le calcul du repos compensateur les heures supplémentaires effectuées au-delà de quarante-quatre heures, cette durée étant abaissée à quarante-trois heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. »

Sur cet amendement, Mme Fritsch, MM. Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, ont présenté un sous-amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 13 par les mots : « dans les entreprises de plus de dix salariés ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Cet amendement est lié à notre acceptation de deux amendements qui ont été adoptés ce matin.

Le premier a restreint le champ d'application du texte aux entreprises de plus de dix salariés ; le second a remplacé le barème initial du projet du Gouvernement par celui proposé par M. Delhalle au nom de la commission.

Le premier de ces amendements exclut du cadre du projet 85 p. 100 des entreprises agricoles, celles qui emploient moins de onze salariés.

Pour les 15 p. 100 qui restent, il me paraît souhaitable d'appliquer le barème général que la commission a proposé, et qui diffère de celui que le Gouvernement avait initialement prévu, sans créer des dispositions spéciales dans le domaine agricole.

M. le président. La parole est à M. Carlier, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Edouard Carlier. Nous considérons que le repos compensateur doit intervenir dès que la durée normale de travail de quarante heures est dépassée.

M. le président. La parole est à M. Pignion, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Lucien Pignion. Un amendement analogue a été repoussé ce matin. Nous reprenons cependant notre proposition pour le monde rural.

M. le président. Vous pourriez peut-être retirer cet amendement, ainsi que l'amendement n° 55, monsieur Pignion ?

M. Lucien Pignion. Non, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de déclarer mon collègue, M. Carlier, sur le même sujet.

M. le président. Les deux amendements n° 54 et 55 sont donc maintenus ?

M. Lucien Pignion. Oui, monsieur le président. Ils connaîtront certainement le même sort que ceux de ce matin, mais nous les maintenons.

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour soutenir le sous-amendement n° 45 à l'amendement n° 13.

M. Roland Boudet. Ce sous-amendement s'inscrit dans le droit fil de la disposition qui a été votée ce matin, puisqu'il tend à étendre au monde agricole le système prévu pour l'industrie et les services.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement tendait à établir un régime particulier pour l'agriculture qui connaît des conditions de travail tout à fait spéciales.

En outre, les prix agricoles étant fixés à Bruxelles, nous avions imaginé de prévoir un échancier étalé sur cinq ans au lieu de trois.

Mais le Gouvernement ayant déposé un amendement qui exclut du champ d'application de ces dispositions les entreprises de moins de dix salariés, l'amendement de la commission n'a plus d'objet.

Je me rallie donc à l'amendement n° 61 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir sur un sujet que j'ai déjà évoqué ce matin.

Mais en n'excluant du champ d'application de ces dispositions que les entreprises employant au plus dix ouvriers, on va augmenter de 20 p. 100 les prix de revient des conserveries qui, à certaines époques de l'année, emploient de 100 à 150 ouvriers.

En effet, en cette saison où les petits pois poussent avec rapidité, ces entreprises doivent travailler vingt heures par jour. Si l'on donne ensuite un repos compensateur égal à 20 p. 100 des heures supplémentaires, il en résultera des charges considérables pour les conserveries.

La plupart des conserveries qui étaient nombreuses en Bretagne, sont tombées entre des mains étrangères ou sont devenues des coopératives, seuls organismes qui, en raison des conditions financières qui leur sont consenties, peuvent se maintenir sur le marché, bien que certaines d'entre elles soient aujourd'hui au bord de la rupture.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement n° 61, car la surcharge qu'il entraînerait pour certaines entreprises aurait un effet néfaste sur les prix de revient, ce qui ne va pas dans le sens de la lutte contre la hausse des prix que le Gouvernement entend mener.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 38, 54, 55 et 13 ainsi que le sous-amendement n° 45 deviennent sans objet.

Mme Fritsch, MM. Jean Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 42, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : « dans les entreprises de dix salariés ou plus ».

Cet amendement devient sans objet.

MM. Gau, André Laurent, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 56, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La compensation intégrate des heures supplémentaires sera effectuée dans un délai de quatre semaines. »

Cet amendement devient également sans objet.

M. Pignion a présenté un amendement n° 57, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** Cet amendement tombe également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est effectivement devenu sans objet.

MM. Carlier, Andrieux et Barthe ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« La durée hebdomadaire maximum ne peut dépasser quarante-cinq heures. Les heures supplémentaires comprises entre quarante et quarante-cinq heures sont intégralement récupérées en repos compensateur. »

La parole est à M. Carlier.

**M. Edouard Carlier.** L'amendement se justifie par son texte même. Le recours aux heures supplémentaires doit être exceptionnel et ne pas se faire au détriment de l'embauche.

Les compensations proposées de 10 et 15 p. 100 sont beaucoup trop réduites pour avoir sur le patronat un effet dissuasif.

**M. le président.** Je vous ai donné la parole, car il est normal que l'auteur d'un amendement puisse le défendre, mais, à mon humble avis, votre amendement devient sans objet.

Est-ce bien l'opinion de la commission ?

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 devient donc sans objet.

M. Pignion a présenté un amendement n° 58, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du quatrième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** Je ne pourrais que reprendre les arguments que j'ai développés ce matin, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** A l'article 1<sup>er</sup> nous avons repoussé un amendement analogue. L'Assemblée ne peut donc que repousser celui-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Carlier, Andrieux, Barthe ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa de l'article 5 :

« Sauf demande expresse du salarié, les heures supplémentaires doivent être récupérées dans un délai de un mois. »

La parole est à M. Carlier.

**M. Edouard Carlier.** Cet amendement fait double emploi avec l'amendement n° 37 qui a été repoussé ce matin. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

M. Brocard a présenté un amendement n° 60, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « à la convenance du salarié », les mots : « d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ».

La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Cet amendement complète un autre amendement, que nous avons adopté ce matin, à l'article 1<sup>er</sup>. Il se justifie par son texte même, et j'espère que l'Assemblée adoptera la même position que ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'était pas tout à fait d'accord ce matin, mais, compte tenu du vote qui a été émis, il est favorable à cet amendement pour préserver la cohérence entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 5.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « fixée par voie réglementaire », les mots : « précédant ou suivant d'un mois son congé payé annuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Je retire cet amendement, compte tenu du vote intervenu ce matin à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 5, après les mots : « Ce repos », insérer les mots : « , qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement reprend, pour l'agriculture, une disposition que l'Assemblée a adoptée ce matin à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « les organisations syndicales », les mots : « des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Même situation que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Même situation, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa de l'article 5, après les mots : « repos compensateur peut être différé », insérer les mots : « après avis des délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

M. Pignion a présenté un amendement n° 59, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 5, supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** J'ai déjà développé nos arguments ce matin à propos d'un amendement analogue. L'Assemblée ne nous ayant pas suivis, il est inutile que je me répète, et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « les organisations syndicales », les mots : « des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement reprend lui aussi une disposition qui a été adoptée ce matin par l'Assemblée à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « de son repos compensateur », insérer les mots : « ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Même situation que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement sera sans doute d'accord ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, et MM. Gau, André Laurent, Pignion et Sairt-Paul ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement, qui a été présenté par des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est analogue à un amendement qui a été adopté ce matin par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delhalle a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 par les mots : « ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement est analogue à l'amendement n° 24 que l'Assemblée a voté ce matin à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Cet amendement nous paraît important.

En effet, le code du travail prévoit déjà que les dispositions sur la durée du travail et le régime des heures supplémentaires sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux.

Il serait donc anormal que, par les dispositions de l'article 2 du projet, des entreprises publiques, telles que la régie Renault, ou toute autre entreprise publique déjà visée par le code du travail, puissent être exonérées de l'application de la présente loi. Tel n'est sans doute pas d'ailleurs la volonté des auteurs du projet.

En revanche, certaines entreprises publiques, telles que la S. N. C. F., n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail, parce que leur régime de durée du travail est régi par une loi spéciale pour la S. N. C. F., la loi du 3 octobre 1940, modifiée en 1943.

C'est dans de telles entreprises publiques seulement que le système du repos compensateur doit pouvoir être éventuellement étendu par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n° 22 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976. »

Je suis saisi de deux amendements n° 32 et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Boudet, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer à la date du « 1<sup>er</sup> juillet 1976 » celle du « 1<sup>er</sup> janvier 1977 ».

L'amendement n° 23 présenté par M. Delhalle, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les heures supplémentaires effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976 sont prises en compte pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Roland Boudet.** La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Mais le délai qui s'écoulera entre sa promulgation et la date d'application ne permettra pas aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national de conclure l'accord mentionné à l'article L. 212-5-1, ni d'ailleurs au décret supplétif d'être publié en temps voulu.

Or la loi ne peut en l'espèce se suffire à elle-même. Ce serait rendre illusoire la possibilité inscrite dans la loi de fixer les modalités d'application par voie conventionnelle en déterminant d'emblée celle-ci par voie réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** En fait, l'amendement n° 23 a le même objet que l'amendement n° 32, mais la commission a repoussé ce dernier, estimant que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 est trop éloignée.

A mon sens, la sagesse consisterait à laisser au Sénat le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi dont nous ne savons pas quand il reviendra devant nous. Peut-être serait-il nécessaire de constituer une commission mixte paritaire. Il serait plus normal que celle-ci ou le Sénat fixent la date.

**M. Roland Boudet.** Je me rallie à la position de M. le rapporteur.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 32 et 23 sont retirés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement demande que la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille ait lieu dès maintenant, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

**M. le président.** Vous m'avez devancé, monsieur le secrétaire d'Etat, car on m'avait déjà fait part du désir du Gouvernement. L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

— 9 —

#### PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

##### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2433).

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Madame le ministre de la santé, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter les dispositions suivantes.

D'abord, à l'article 2, une disposition précisant que la première mensualité de l'allocation de parent isolé est versée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande.

L'article 2 bis, ajouté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, prévoit que l'allocation de parent isolé sera étendue aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 2 bis sous réserve de modifications rédactionnelles.

En conséquence de ce vote, elle a supprimé, pour coordination, le dernier alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale dans l'article 2 du projet de loi, qu'elle soumet ainsi modifié aux deux assemblées.

Ensuite, l'article 15 a été complété par l'Assemblée nationale en vue de permettre aux salariées employées dans un établissement public hospitalier de bénéficier du congé postnatal après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans. C'est une disposition d'harmonisation.

L'article 22 du projet de loi a été également adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. Il est relatif à la date d'entrée en vigueur du texte, fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1976, sauf en ce qui concerne l'application de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer.

A cet égard, la commission mixte paritaire souhaite que le Gouvernement confirme l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion en deuxième lecture, et suivant lequel les décrets d'application dans les départements d'outre-mer entreraient en vigueur au plus tard en janvier 1977.

Enfin, M. Pinte a soulevé, en deuxième lecture, le problème de l'harmonisation des dispositions du code du service national avec le nouvel article L. 32 bis.

A ce sujet, je souhaite que le Gouvernement apporte quelques précisions. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Mesdames, messieurs, je tiens à remercier d'abord les membres de la commission mixte paritaire dont les travaux ont permis d'aboutir très rapidement à un texte que le Gouvernement approuve pleinement et sur lequel il ne déposera aucun amendement.

Le Gouvernement accepte notamment d'étendre aux habitants des départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation attribuée aux parents isolés.

En outre, je confirme volontiers, puisque Mme Missoffe a demandé des précisions à cet égard, les engagements que j'ai eu l'occasion de prendre lundi à l'Assemblée nationale sur la mise en application du projet dans les départements d'outre-mer : les décrets d'application seront pris en temps utile pour que le texte soit applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1977 au plus tard. Les services vont faire tout leur possible pour se mettre d'accord dès maintenant sur ces textes, dont l'élaboration est certes un peu difficile.

Mme Missoffe, rapporteur de la commission mixte paritaire, a également demandé des précisions au sujet de la mise en œuvre de la disposition sur laquelle M. Pinte avait déposé un amendement tendant à modifier l'article 13 du code du service national. Cet article subordonne le report d'incorporation à la renonciation au bénéfice des dispenses. Il s'agit de tenir compte des possibilités nouvelles de dispense ouvertes par l'article L. 32 bis ajouté dans le code du service national par le projet de loi en cours d'examen.

Cet amendement ne prenait tout son sens qu'à la lumière d'un autre amendement, l'amendement n° 9, présenté également par M. Pinte, tendant à compléter l'article L. 32 bis du code du service national par un quatrième alinéa prévoyant précisément la possibilité d'accorder une dispense à des jeunes gens âgés de plus de vingt-deux ans et qui, aux termes de l'article L. 13 actuel, devraient normalement y renoncer, sauf circonstances vraiment exceptionnelles.

Mais l'amendement n° 9 ayant été repoussé par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, l'amendement n° 10 a perdu l'essentiel de son intérêt. Il n'est donc plus indispensable de se référer expressément à l'article L. 32 bis dans l'article L. 13.

M. Pinte avait jugé qu'un amendement de coordination était nécessaire. En fait, je crois que le texte qu'il avait sous les yeux contenait une erreur de rédaction. La coordination semble suivre d'elle-même dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. L'amendement est devenu sans objet puisqu'il apparaît inutile.

Compte tenu de cette précision et de l'engagement que j'ai pris et confirmé au sujet des départements d'outre-mer, j'approuve pleinement le texte proposé par la commission mixte paritaire, dont les propositions pourront certainement être adoptées sans difficulté, dès maintenant, par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Allocation de parent isolé.

« Art. 2. — Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.



CHAPITRE V-3

Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales, de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital-décès.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent code, l'allocation peut être versée sur la foi des déclarations des requérants pendant trois mois. La première mensualité est versée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande.

« Art. 2 bis. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 758-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 758-2. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer visés à l'article L. 714 selon des conditions fixées par décret.

TITRE II

Congé d'adoption.

TITRE III

« Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

« Art. 15. — La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du livre IX du code de la santé publique :

Section V. — Congé postnatal.

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

« Art. 22. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976, sous réserve des dispositions de l'article 2 bis. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour appelle maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi (n<sup>os</sup> 2440, 2442).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, en deuxième lecture, a subi de la part de nos collègues du Sénat deux modifications qui justifient son retour devant notre assemblée.

La première concerne les modalités de contrôle des actions de formation engagées en faveur des demandeurs d'emploi. Le texte proposé initialement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le deuxième alinéa de l'article 2 avait été modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, mais le Sénat l'a fort opportunément rétabli dans la rédaction suivante : « Les fonds non employés à l'issue de ces actions seront versés au Trésor public par les centres conventionnés. » La commission a adopté cette modification.

La deuxième modification est d'ordre rédactionnel. Elle concerne le titre du projet et n'appelle pas d'observation particulière.

Tout au plus peut-on signaler que le Sénat a retenu l'expression : « actions de formation », et non : « actions de formation professionnelle ».

Il s'agit, au demeurant, de la reprise de la formule qui figure dans l'article 1<sup>er</sup>.

Il n'est d'ailleurs nullement exclu que la formation d'un demandeur d'emploi nécessite une « remise à niveau » incluant des éléments de formation générale et non pas seulement une formation spécifiquement professionnelle.

La précision apportée par le Sénat répond d'ailleurs à certaines questions qui avaient été formulées par des membres de notre commission.

En bref, la commission a adopté conforme le projet de loi dans le texte du Sénat. Elle demande à l'Assemblée de l'adopter sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je partage pleinement les préoccupations de votre rapporteur, dont j'approuve les observations.

Effectivement, le Sénat a rétabli le texte du projet sous la forme que la commission souhaitait lui donner initialement.

Lors de la discussion en première lecture, vous vous en souvenez, j'avais fait valoir que la deuxième phrase de l'amendement de la commission était irrecevable et que, par conséquent, le Gouvernement ne pouvait l'approuver.

Le texte qui vous est soumis résulte d'un travail très fructueux accompli tant par la commission de l'Assemblée nationale que par celle du Sénat.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi comme le lui propose la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le contrôle du financement des actions prévues à l'article précédent sera effectué dans les conditions visées aux articles L. 920-10, L. 920-11 et L. 950-8 du code du travail.

« Les fonds non employés à l'issue de ces actions seront versés au Trésor public par les centres conventionnés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour expliquer son vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Je tiens à souligner combien les députés de la majorité sont satisfaits de la manière dont les commissions mixtes paritaires améliorent des textes dont l'incidence est capitale. C'est le cas des projets que nous avons adoptés depuis le début de cet après-midi.

Néanmoins, je souhaite que le Gouvernement informe l'opinion publique du travail qu'il accomplit en faveur du progrès social des Français.

Nous venons d'adopter un projet portant diverses mesures de protection sociale de la famille et un autre instituant le repos compensateur. De même, le projet relatif à la formation professionnelle aura des conséquences sociales importantes. Mais s'il est essentiel d'agir et de voter des réformes aussi importantes que celles que nous propose le Gouvernement, il convient aussi que celui-ci informe mieux l'opinion publique de l'œuvre de réforme entreprise.

Il faut développer dans l'opinion la volonté de soutenir l'action novatrice du Gouvernement et pour cela accomplir un effort d'information.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Monsieur Hamel, il n'y a pas eu constitution d'une commission mixte paritaire pour examiner le projet de loi relatif à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien sûr, c'est au projet précédent que je pensais.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Pour ma part, je tiens à souligner qu'au moins dans son esprit, le projet qui nous est soumis résulte d'une collaboration efficace entre le Gouvernement et les deux assemblées et leurs commissions. Nous ne pouvons tous que nous en réjouir.

**MM. Emmanuel Hamel et Marc Bécam.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2177, relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance ; (rapport n° 2355 de M. Sauvaigo, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi organique, n° 2191, tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements ; (rapport n° 2356 de M. Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, n° 2192, tendant à modifier le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements ; (rapport n° 2357 de M. Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, n° 2193, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries ; (rapport n° 2358 de M. Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2262, relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; (rapport n° 2373 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique, n° 2287, relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; (rapport n° 2390 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique, n° 2288, relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; (rapport n° 2391 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 2289, relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; (rapport n° 2392, de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 2290, relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; (rapports n° 2393 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en troisième lecture, du projet de loi, n° 2439, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Juin 1976.

### SCRUTIN (N° 358)

Sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Alain Bonnet à l'article 2 du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (deuxième lecture) (suppression du dernier alinéa de l'article, rétabli par le Sénat, et qui permet au jury de consulter les dossiers individuels des candidats dans tous les cas d'examen professionnel).

Nombre des votants..... 468  
 Nombre des suffrages exprimés..... 465  
 Majorité absolue ..... 233

Pour l'adoption ..... 181  
 Contre ..... 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
 Abadie.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Aumont.  
 Baillet.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Boullioche.  
 Brugnon.  
 Burekel.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.

Chandernagor.  
 Charles (Pierre).  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Cressard.  
 Dalbera.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delehedde.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Dufard.  
 Eloy.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillioud.  
 Fiszblin.  
 Fontaine.  
 Forni.  
 Franceschi.  
 Frêche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.

Garcin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Ibéné.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarry.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larné.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensee.  
 Leroy.

Le Sénéchal.  
 L'Huilier.  
 Longuecue.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masquère.  
 Masse.  
 Massot.  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mermaz.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mitterrand.

Montdargent.  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Philibert.  
 Pignior (Lucien).  
 Planeix.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Pranchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Roucaute.

Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.  
 Savary.  
 Sénès.  
 Spénale.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM.  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Anthonioz.  
 Antoune.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Authier.  
 Barberot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Bégault.  
 Belcour.  
 Bénéard (François).  
 Bénéard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Reymond.  
 Bettencourt.  
 Beucher.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Blary.  
 Blas.  
 Bolnwilliers.  
 Bolsdè.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boudon.

Boulin.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Braillon.  
 Braun (Gérard).  
 Brial.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Broglie (de).  
 Bruguerolle.  
 Buffet.  
 Buron.  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Caro.  
 Catin-Bazin.  
 Courier.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chabrol.  
 Chalandon.  
 Chamant.  
 Chambon.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chlnaud.  
 Chlnaud-Petit.  
 Cointat.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coulais.  
 Cousté.  
 Couvé de Murville.  
 Crenn.  
 Mme Crépin (Alette).  
 Crespin.

Daillet.  
 Damamme.  
 Damette.  
 Darnis.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dhinnin.  
 Dominati.  
 Donnez.  
 Dousset.  
 Dronne.  
 Drouet.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Durand.  
 Durieux.  
 Ehm (Albert).  
 Ehrmann.  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Ferretti (Henri).  
 Flornoy.  
 Forens.  
 Fossé.  
 Fouchier.  
 Fouqueteau.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriac.  
 Gabriel.  
 Gagnalre.

Gantier (Gilbert).	Kédinger.	Mme Mlssoffe	Riquin.	Servan-Schreiber.	Valenet.
Gastines (de).	Kervéguen (de).	(Hélène).	Rivière (Paul).	Simon (Edouard).	Valleix.
Gaussin.	Kiffer.	Montagne.	Rivièrez.	Simon (Jean-Claude).	Vauclair.
Gerbet.	Krieg.	Montesquiou (de).	Rocca Serra (de).	Sourdille.	Verpillière (de la).
Ginoux.	Labbé.	Morellon.	Rchel.	Soustelle.	Vitter.
Girard.	Lacagne.	Mouroi.	Rolland.	Sprauer.	Vivien (Robert-André).
Gissinger.	La Combe.	Muller.	Roux.	Mme Stephan.	Voilquin.
Glon (André).	Lafay.	Narquin.	Rufenacht.	Sudreau.	Voisin.
Godefroy.	Laudrin.	Nessler.	Sablé.	Terrenoire.	Wagner.
Godon.	Lauriol.	Noal.	Sallé (Louls).	Mme Tisné.	Weber (Pierre).
Goulet (Daniel).	Le Cabellec.	Nungesser.	Sauvaigo.	Tissandier.	Weinman.
Graziani.	Legendre (Jacques).	Offroy.	Schloesing.	Torre.	Weisenhorn.
Grimaud.	Lejeune (Max).	Ollivro.	Schwartz (Julien).	Turco.	Zeller.
Grussenmeyer.	Lemaire.	Palewskl.	Seiflinger.	Valbrun.	
Guéna.	Lepercq.	Papet.			
Guermeur.	Le Theule.	Papon (Maurice).			
Guichard.	Ligot.	Partrat.			
Guillermin.	Limouzy.	Peretti.			
Guillod.	Liofier.	Petit.			
Hamel.	Macquet.	Pianta.			
Hamelin (Jean).	Magaud.	Picquot.			
Hamelin (Xavier).	Malène (de la).	Pidjot.			
Harcourt (d').	Malouin.	Pinte.			
Hardy.	Marcus.	Piot.			
Hausherr.	Marette.	Plantier.			
Mme Hauteclocque	Marie.	Pons.			
(de).	Martin.	Poulpiquet (de).			
Hersant.	Masson (Marc).	Préaumont (de).			
Herzog.	Massoubre.	Pujol.			
Hoffer.	Mathieu (Gilbert).	Quentier.			
Honnet.	Mathieu (Serge).	Radius.			
Hunault.	Mauger.	Raynal.			
Icart.	Maujouiän du Gasset.	Réthoré.			
Inchauspé.	Mayoud.	Ribadeau Dumas.			
Joanne.	Mesmln.	Ribes.			
Joxe (Louis).	Messmer.	Richard.			
Julia.	Métayer.	Richomme.			
Kaspereit.	Meunier.	Rickert.			

## Se sont abstenus volontairement :

M. Alduy, Cerneau et Chauvel (Christian).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Duvillard.	Omar Farah Itireh.
Arraut.	Le Tac.	Ribière (René).
Brun.	Michel (Yves).	Royer.
Cornet.	Mohamed.	Schwartz (Gilbert).
Dahalani.	Neuwirth.	
Drapier.		

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chaumont, Commenay, Debré, Duroure et Simon-Lorière.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgard Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.